** Année 1961-1962. — N° 61 S. Le Numéro : 0,20 NF Vendredi 1er Décembre 1961 **

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Edition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 NF ; ETRANGER : 24 NF
(Compte chèque postal : 9063.13. Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, RUE DESAIX, PARIS 15e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 0,20 NF

1re SESSION ORDINAIRE DE 1961-1962

COMPTE RENDU INTEGRAL — 36e SEANCE

Séance du Jeudi 30 Novembre 1961.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 2256).

2. — Congé (p. 2256).

3. — Dépôt d'une question orale avec débat (p. 2256).

4. — Production et distribution de l'énergie dans le département de la Martinique. — Discussion d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 2256).

Discussion générale : MM. Jean Bertaud, président et rapporteur de la commission des affaires économiques ; Georges Marie-Anne, Jean de Broglie, secrétaire d'Etat chargé des départements d'outre-mer.

Art.2 :

Amendement de M. Georges Marie-Anne. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Renvoi à la commission des finances.

Renvoi de la suite de la discussion.

5. — Ratification du décret n° 61-1021 du 12 septembre 1961 modifiant des droits de douane d'importation. — Adoption d'un projet de loi (p. 2258).

Discussion générale : MM. Wilfrid Baumgartner, ministre des finances et des affaires économiques ; Henri Cornat, rapporteur de la commission des affaires économiques.

Adoption de l'article unique et du projet de loi.

6. — Ratification du décret n° 61-482 du 15 mai 1961 modifiant des droits de douane d'importation. — Adoption d'un projet de loi (p. 2258).

Discussion générale : MM. Roger du Halgouet, rapporteur de la commission des affaires économiques ; Wilfrid Baumgartner, ministre des finances et des affaires économiques.

Adoption de l'article unique et du projet de loi.

7. — Ratification du décret n° 61-956 du 24 août 1961 modifiant des droits de douane d'importation. — Adoption d'un projet de loi (p. 2259).

Discussion générale : M. Pierre de Villoutreys, rapporteur de la commission des affaires économiques.

Adoption de l'article unique et du projet de loi.

8. — Ratification du décret n° 61-1053 du 20 septembre 1961 modifiant des droits de douane d'exportation. — Adoption d'un projet de loi (p. 2259).

Discussion générale : M. Jacques Gadoin, rapporteur de la commission des affaires économiques.

Adoption de l'article unique et du projet de loi.

9. — Droits de douane applicables aux tabacs importés en Corse. — Adoption d'un projet de loi (p. 2260).

Discussion générale : MM. Henri Cornat, rapporteur de la commission des affaires économiques ; Léon David.

Adoption de l'article unique et du projet de loi.

10. — Droits de douane sur le matériel de recherche minière importé en Nouvelle-Calédonie. — Adoption d'un projet de loi (p. 2260).

Discussion générale : M. Henri Lafleur, rapporteur de la commission des affaires économiques.

Adoption de l'article unique et du projet de loi.

11. — Droits de douane d'importation du café torréfié. — Adoption d'un projet de loi (p. 2261).

Discussion générale : M. Henri Lafleur, rapporteur de la commission des affaires économiques.

Adoption de l'article unique et du projet de loi.

12. — Extension des contingents tarifaires à l'ancienne zone Nord du Maroc et à la province de Tanger. — Adoption d'un projet de loi (p. 2261).

Discussion générale : M. Raymond Brun, rapporteur de la commission des affaires économiques.

Adoption de l'article unique et du projet de loi.

13. — Allocations familiales d'exploitants suisses de terres françaises. — Adoption d'un projet de loi (p. 2262).

Discussion générale : M. Jacques Henriet, rapporteur de la commission des affaires sociales.

Adoption de l'article unique et du projet de loi.

Suspension et reprise de la séance.

Présidence de M. Gaston Monnerville.

14. — Commission mixte paritaire (p. 2262).

15. — Production et distribution de l'énergie dans le département de la Martinique. — Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 2262).

Art. 2 (*suite*) :

Irrecevabilité de l'amendement de M. Georges Marie-Anne : M. Yvon Coudé du Foresto, au nom de la commission des finances.

Adoption de l'article.

Art. 4 :

MM. Henri Cornat, Jean de Broglie, secrétaire d'Etat chargé des départements d'outre-mer.

Adoption de l'article.

Sur l'ensemble : MM. Georges Marie-Anne, Yvon Coudé du Foresto, Paul Symphor, le secrétaire d'Etat.

Adoption du projet de loi.

16. — Retrait d'un projet de loi de l'ordre du jour (p. 2263).

17. — Commission d'enquête sur les événements du 17 octobre 1961 et des jours suivants. — Discussion des conclusions d'un rapport (p. 2263).

Discussion générale : MM. Pierre Marcilhacy, rapporteur de la commission des lois ; Roger Frey, ministre de l'intérieur ; Louis Namy, Gaston Defferre, Jean Bertaud.

Article unique :

Amendement de M. Jean Bertaud. — MM. le rapporteur, Jean Bertaud, Gaston Defferre, Jean-Louis Vigier, le ministre. — Retrait.

MM. Edmond Barrachin, Labidi Neddaf, le ministre.

Renvoi en commission : MM. Edmond Barrachin, Raymond Bonnefous, président de la commission des lois ; Antoine Courrière, le rapporteur, Labidi Neddaf, Roger Carcassonne.

Renvoi de la suite de la discussion.

18. — Dépôt d'un projet de loi (p. 2271).

19. — Dépôt d'une proposition de loi (p. 2271).

20. — Dépôt de rapports (p. 2271).

21. — Conférence des présidents (p. 2272).

22. — Règlement de l'ordre du jour (p. 2272).

PRESIDENCE DE M. ANDRE MERIC, vice-président.

La séance est ouverte à dix heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du mardi 28 novembre a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

CONGE

M. le président. M. Charles Laurent-Thouverey demande un congé.

Conformément à l'article 34 du règlement, le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

— 3 —

DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi de la question orale avec débat suivante :

« M. Edouard Bonnefous expose à M. le Premier ministre que les attaques répétées dont nos représentants officiels sont l'objet à l'étranger : saccage de l'ambassade de France au Maroc, arrestations de diplomates français en Egypte, provoquent en France une émotion profonde et risquent de nous porter un préjudice durable dans le monde. Il souhaite que le Parlement soit le plus rapidement possible informé non seulement de cette situation, mais des mesures que le Gouvernement compte prendre pour faire respecter la France à l'étranger. (N° 121.) » (*Question transmise à M. le ministre des affaires étrangères.*)

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 4 —

PRODUCTION ET DISTRIBUTION DE L'ENERGIE DANS LE DEPARTEMENT DE LA MARTINIQUE

Discussion d'un projet de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale en première lecture, relatif au régime de la production et de la distribution de l'énergie dans le département de la Martinique [N°s 316, 317 (1960-1961) ; 67 et 77 (1961-1962.]

Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan.

M. Jean Bertaud, *président et rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan.* Mesdames, messieurs, je ne pense pas avoir besoin de fournir beaucoup d'explications sur ce projet de loi qui a déjà été examiné par notre assemblée le 20 juin dernier et dont le texte avait été approuvé sous réserve de quelques modifications.

L'Assemblée nationale lui a cependant apporté deux modifications.

Le rapporteur général, M. Marc Jacquet, après avoir affirmé le caractère de nationalisation de l'opération envisagée, a déclaré que celle-ci ne pouvait être opérée qu'au profit de la collectivité tout entière, l'Etat apportant ensuite, sans équivoque, à une société d'économie mixte le patrimoine dont il aura acquis la propriété.

Ce point de vue a été partagé par l'Assemblée nationale, ce qui implique que, dans le nouveau texte de l'article 2, l'intervention de l'Etat a été prévue pour servir d'intermédiaire entre la société ancienne et la future société d'économie mixte. Votre commission des affaires économiques et du plan a accepté cette modification.

Cette première modification devait en entraîner automatiquement une autre, cette fois assez légère, à l'article 4, prévoyant que la société recevrait son indemnité sous forme d'obligations de la Caisse nationale de l'énergie, non pas du nouveau concessionnaire, mais de l'Etat.

Au même article 4, l'Assemblée nationale a suivi cette fois sa commission de la production et des échanges, saisie au fond, laquelle estimait que devait figurer dans le texte une référence plus précise à la loi du 5 avril 1946 introduisant la notion de valeur liquidative pour l'indemnisation des entreprises transférées à Electricité de France et à Gaz de France.

D'autre part, et afin d'éviter d'interminables conflits de compétence, elle a voulu que le décret en Conseil d'Etat, prévu par le texte, fixe également « les caractéristiques des obligations » et « les conditions d'arbitrage ».

Le texte gouvernemental, qui avait donc été approuvé par le Sénat, a été modifié dans son article 4 en tenant compte des suggestions formulées par la commisison de la production et des échanges de l'Assemblée nationale.

Votre commission des affaires économiques a examiné également ce point de vue. Elle a considéré à l'unanimité que nous pouvions adopter dans son texte le projet de loi tel qu'il a été voté par l'Assemblée nationale, compte tenu des modifications que je viens d'indiquer.

M. le président. La parole est à M. Marie-Anne.

M. Georges Marie-Anne. Monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet qui nous est soumis ce jour en deuxième

lecture avait été adopté par le Sénat en première lecture, le 20 juillet dernier, en lever de rideau de la séance de nuit, à vingt et une heures trente.

Au moment de fixer l'heure de la reprise, il s'était produit un certain brouhaha et plusieurs propositions avaient été formulées. Nous avions compris que la reprise n'aurait lieu qu'à vingt-deux heures, de sorte que grande fut notre surprise, en revenant dans l'hémicycle, de constater que le projet avait déjà été voté à vingt et une heures trente.

Ainsi donc, la question de l'électricité à la Martinique a été examinée ce soir là par le Sénat sans qu'aucun des représentants de la Martinique fût présent à son banc. J'en exprime mes bien vifs regrets et nous aurions été profondément navrés que notre absence eût pu être interprétée comme une marque de désintéressement.

La réforme de l'électricité à la Martinique est pour nous, tout au contraire, une question primordiale, je dirai même vitale, parce que c'est elle qui conditionne le développement de l'artisanat et de l'industrie dans notre département.

Monsieur le ministre, vous connaissez nos doléances en la matière. Qu'il me suffise de rappeler que l'énergie électrique à la Martinique est devenue, par ses prix exorbitants, une authentique prestation de luxe et, par là-même, un obstacle au développement économique de l'île qui ne possède que cette unique source d'énergie.

Au sujet de ce projet, je présenterai quatre brèves observations ; en premier lieu une observation d'ordre général.

Comme nouvelle formule d'exploitation de l'électricité à la Martinique, le Gouvernement a choisi de substituer à la société privée, actuelle concessionnaire, une société d'économie mixte selon les modalités fixées au présent projet de loi, qui nous revient légèrement modifié par l'Assemblée nationale.

Sans doute la formule utilisée — et je m'en félicite — permettra-t-elle aux collectivités locales de la Martinique ainsi qu'aux Martiniquais eux-mêmes d'être les coadministrateurs de la nouvelle société. Seulement je tiens à rappeler que l'objectif fondamental que nous avons toujours poursuivi et que nous voulons atteindre, c'est, ainsi que le stipule expressément l'article 5 de la loi de programme, d'obtenir un abaissement sensible du prix actuel du courant électrique.

Il ne faudrait pas, sous le fallacieux prétexte que les Martiniquais participent désormais en corps à l'administration de la nouvelle société, que cette nouvelle formule d'exploitation de la production et de la distribution du courant électrique se traduise pour la population par une opération blanche nous laissant accablés par un prix du courant, ainsi que l'a excellemment rappelé le rapporteur de la commission de la production et des échanges de l'Assemblée nationale, quatre fois plus élevé qu'à Paris.

Je suis en mesure d'apporter à ce sujet un témoignage personnel. Pour une consommation de 185 kilowatts-heure, j'ai payé, à Paris, 2.088 anciens francs en mai 1961, alors que pour une consommation de 176 kilowatts-heure, soit quinze de moins, j'ai payé, à Fort-de-France, pour le mois de juillet 1961, la somme de 11.440 anciens francs, soit largement cinq fois plus cher. Il n'y a pas de mots pour qualifier de tels abus.

Si donc la formule de société d'économie mixte à laquelle s'est arrêté le Gouvernement ne satisfait pas nos espoirs d'avoir un courant sensiblement meilleur marché, alors il faut s'attendre à ce que le problème de l'électricité soit posé de nouveau devant le Gouvernement et devant le Parlement.

Je formulerai maintenant une observation de caractère technique. Dans le texte retour de l'Assemblée nationale, il est indiqué, à l'article 2, que l'ensemble des biens de l'actuelle société concessionnaire affectés à la production et à la distribution de l'énergie électrique, ainsi que les droits et obligations y afférents, seront transférés à la même date à l'Etat qui en fera apport à une société d'économie mixte créée en application de la loi du 30 avril 1946.

J'aimerais, monsieur le ministre, que vous me renseigniez sur la portée exacte de cette disposition. L'apport qui sera fait par l'Etat à la nouvelle société, des biens qui lui auront été transférés, sera-t-il bien un apport gratuit, une sorte de don gracieux, en dehors de sa quote-part d'argent frais, dans la constitution du capital initial de la nouvelle société ? Il ne vous échappera pas, monsieur le ministre, qu'il est indispensable que nous obtenions de vous une réponse précise à ce sujet.

J'ai d'ailleurs déposé un amendement à l'article 2 que je me ferai un devoir de retirer si votre réponse est satisfaisante.

Monsieur le ministre, à une question posée par M. Cerneau, au cours de la discussion du projet, le 16 novembre, devant l'Assemblée nationale, vous avez bien voulu répondre que la décision du Gouvernement n'était pas encore prise sur le point de savoir si l'indemnité d'éviction représentée par le service des obligations attribuées au concessionnaire actuel serait supportée par le F. I. D. O. M., mais que la position du ministère d'Etat tendait à faire couvrir cette dépense par une dotation budgétaire spéciale. Seriez-vous en mesure de nous dire si la question a progressé depuis le 16 novembre ?

Enfin, je formule une dernière observation concernant le personnel de la C. M. D. E. F. Le projet de loi a bien prévu le transfert des biens, mais il n'a rien dit des personnes — je veux parler du personnel actuellement en fonction. J'aimerais, monsieur le ministre, vous entendre renouveler devant le Sénat les assurances que vous avez bien voulu donner à l'Assemblée nationale, à savoir que non seulement le personnel actuellement au service du concessionnaire actuel sera repris par la nouvelle société, mais encore que son statut évoluera vers celui de l'E. D. F., d'une façon tout à fait positive et concrète dans un délai raisonnable. J'ai tenu, vous le voyez, à rappeler les propos mêmes que vous avez tenus.

Telles sont les observations que j'avais à présenter au sujet de ce projet de loi. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean de Broglie, *secrétaire d'Etat (Sahara, départements d'outre-mer et territoires d'outre-mer).* Il est bien certain, dans cette affaire, que l'ancien concessionnaire s'est laissé entraîner, dans sa gestion, par des préoccupations trop exclusivement commerciales, qu'il n'a pas tenu compte de considérations d'intérêt général, ni de la nécessaire collaboration avec les collectivités locales et que, de ce fait, chacun est d'accord pour voir transformer le statut de la distribution d'énergie électrique dans les Antilles.

Dans cette affaire, je noterai d'abord qu'en raison même de ce que je viens de dire, il est nécessaire d'aller vite. En effet, à l'article 1er de ce texte, il est prévu que la concession doit expirer le 31 décembre prochain, ce qui était une date tout à fait normale au mois de juin dernier, mais cela nous place aujourd'hui dans une situation assez difficile exigeant des mesures transitoires qu'il va falloir prendre dans un délai très rapproché. Par conséquent, d'une façon générale, je souhaiterais que le Sénat votât aujourd'hui le projet transmis par l'Assemblée nationale, de façon à gagner du temps pour l'application de ce texte que nous souhaitons tous.

En ce qui concerne les éléments qui ont été indiqués tout à l'heure sur le détail du texte, je voudrais préciser que l'Etat, évidemment, ne fait pas un apport gracieux en cette affaire, mais cet apport est effectué de façon à aboutir à une baisse substantielle du prix de l'électricité. C'est cela que nous recherchons et c'est cela qui guidera la décision réglementaire que nous serons amenés à prendre.

C'est dans cet espoir, d'ailleurs, que je souhaite voir retirer l'amendement présenté, d'autant plus que je fais discrètement remarquer qu'il est en opposition avec les dispositions de l'article 40 de la Constitution.

En ce qui concerne le personnel, je suis tout à fait prêt à renouveler les assurances qui m'ont été demandées. Il est bien certain que, non seulement nous reprendrons pour des motifs de bon sens le personnel actuellement en fonction, mais également nous tenterons de façon concrète et positive de rapprocher, dans des délais relativement brefs, son statut de celui du personnel d'Electricité de France.

Je pense, dans ces conditions, que l'honorable sénateur a compris les intentions du Gouvernement et son désir réel d'aboutir, non seulement pour des raisons d'équité, mais pour des raisons d'économie.

Vous connaissez la hâte avec laquelle nous sommes décidés à poursuivre l'équipement général de la Martinique et son industrialisation. Le texte que nous votons aujourd'hui est une des bases de cette industrialisation possible. Nous souhaitons donc que son vote intervienne rapidement et que sa mise en application soit la plus efficace possible.

C'est dans cet esprit que je demande au Sénat de bien vouloir adopter le projet de loi tel qu'il lui est présenté.

M. Georges Marie-Anne. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marie-Anne.

M. Georges Marie-Anne. Je n'ai pas très bien compris votre réponse, monsieur le ministre, et je vais m'expliquer encore.

Supposons que la nouvelle société ait un capital de 600 millions, par exemple, et que la part de l'Etat soit de 30 p. 100, ce qui représenterait 180 millions d'apport d'argent frais. Est-ce que l'Etat pourra dire : au titre de mon apport, je fournis à la société les biens qui m'ont été transférés, à savoir l'usine et les installations de distribution ?

C'est sur ce point que je voudrais être renseigné. L'Etat n'aurait rien à débourser alors que les communes et les autres parties devraient apporter de l'argent frais comme contribution au capital initial : L'usine appartient à la C. M. D. E. E. mais

tout le réseau de distribution appartient à l'ancienne colonie de la Martinique, devenue département.

Tout cela n'est pas clair.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. J'ai donné une précision qui m'apparaît fondamentale en disant que des décisions seront prises pour que le prix de l'électricité baisse sensiblement. Par conséquent, il y aura un apport gracieux, un apport en capital et éventuellement un apport spécifique. De toutes façons, tout sera fait pour que le bénéfice apporté par la loi soit réel.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 9, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux Chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Je donne lecture de l'article 2 :

« Art. 2. — L'ensemble des biens de cette société affectés à la production et à la distribution de l'énergie électrique ainsi que les droits et obligations y afférents, seront transférés à la même date à l'Etat qui en fera apport à une société d'économie mixte créée en application de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 et à laquelle seront concédés sur le territoire du département la production, le transport et la distribution de l'énergie selon les clauses d'une nouvelle convention.

« Cette concession sera accordée suivant la procédure fixée par le décret du 29 juillet 1927 modifié. »

Par amendement n° 1, MM. Marie-Anne et Symphor proposent, au premier alinéa, de remplacer les mots : « seront transférés à la même date à l'Etat qui en fera apport à une société d'économie mixte créée », par les mots : « seront transférés à la même date à l'Etat qui en fera apport gracieux en dehors de sa quote part de capital à une société d'économie mixte créée ».

Cet amendement a été défendu précédemment.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Bertaud, *rapporteur.* La commission n'a pas été saisie de cet amendement suffisamment à temps pour l'examiner. Je ne peux évidemment que faire toutes réserves quant à sa position. Ce seront vraisemblablement les explications du Gouvernement ou le vote de cette Assemblée qui trancheront.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Si M. Marie-Anne ne retirait pas son amendement, le Gouvernement opposerait l'article 40.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Georges Marie-Anne. Je le maintiens, parce que je n'ai pas eu les explications nécessaires.

M. le président. Le Gouvernement demandant l'application de l'article 40, la commission des finances doit être consultée.

En conséquence la discussion du projet de loi est suspendue.

— 5 —

RATIFICATION DU DECRET N° 61-1021 DU 12 SEPTEMBRE 1961 MODIFIANT DES DROITS DE DOUANE D'IMPORTATION

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ratification du décret n° 61-1021 du 12 septembre 1961, modifiant les tarifs des droits de douane d'importation. [N°s 75 et 89 (1961-1962).]

Dans la discussion générale la parole est à M. le ministre des finances.

M. Wilfrid Baumgartner, *ministre des finances et des affaires économiques.* Monsieur le président, mesdames, messieurs, une série de projets de loi est présentée aujourd'hui devant le Sénat, tendant à la ratification d'un certain nombre de dispositions douanières. Très souvent la Haute Assemblée a marqué à ce sujet une certaine impatience touchant les retards qui avaient été enregistrés dans la présentation de semblables projets. Je me permets de faire observer aujourd'hui que nous arrivons au terme de ces projets de ratification et que, quand le Sénat aura adopté, comme je l'espère, les textes qui lui sont soumis aujourd'hui, l'ardoise, si j'ose ainsi m'exprimer, sera complètement apurée. C'est un progrès notable du point de vue de la procédure.

Quant au fond, entre ces différents projets, le plus important est à coup sûr le premier d'entre eux qui se réfère à la ratification de la deuxième baisse conjoncturelle qui a été décidée par le Gouvernement, pour les motifs généraux que l'on sait, au mois de septembre dernier.

Je laisse le soin à MM. les rapporteurs de bien vouloir expliquer la nature des projets. S'il le désire, je fournirai au Sénat toutes les indications complémentaires qui pourraient lui être utiles.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires économiques.

M. Henri Cornat, *rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan.* Monsieur le président, monsieur le ministre, mesdames, messieurs, il nous est aujourd'hui demandé de ratifier le décret n° 61-1021 du 12 septembre 1961.

Ce décret porte à 10 p. 100 la réduction des droits de douane applicables aux produits industriels pour lesquels le décret du 30 mars 1961 n'avait prévu qu'une réduction de 5 p. 100. Ce nouvel abaissement conjoncturel des droits de douane rend intégrale l'anticipation de la baisse de 10 p. 100 qui, aux termes du traité de Rome, doit intervenir obligatoirement au 31 décembre prochain.

A la suite de ce nouvel effort librement consenti par notre pays, à l'intérieur de la Communauté économique européenne, nos droits de douane sur les produits industriels auront baissé de 40 p. 100 par rapport à ce qu'ils étaient au 1er janvier 1947. Pour les produits agricoles, la baisse tarifaire totale demeure de 25 p. 100 pour les produits non libérés et de 20 p. 100 pour les produits libérés.

A l'égard des pays tiers, la mesure du 12 septembre constitue aussi une anticipation sur la prochaine étape du rapprochement des tarifs nationaux vers le tarif extérieur commun.

Le décret du 12 septembre 1961 a provoqué les protestations de certains groupements professionnels, gros utilisateurs de main-d'œuvre féminine, les uns redoutant les conséquences de la nouvelle baisse tarifaire alors que l'égalisation des salaires masculins et féminins n'est pas encore réalisée au sein de la Communauté, les autres la jugeant inopportune en raison de l'insuffisance des investissements dans la plupart des entreprises de leur secteur, et craignant, par suite d'un accroissement des importations et d'une diminution des exportations, un retournement dans la situation des échanges extérieurs.

Votre commission des affaires économiques et du plan aurait été sensible aux observations des syndicats professionnels en cause s'il s'était agi d'une nouvelle décision d'accélération du désarmement douanier sans contrepartie. Mais, en fait, la mesure qui vous est soumise, comme je l'ai déjà indiqué, constitue une simple anticipation de trois mois d'un abaissement supplémentaire de 5 p. 100 des droits de douane et ses conséquences ne doivent pas présenter la gravité redoutée.

Notons par ailleurs que le décret du 12 septembre a apporté certaines rectifications à des positions peu importantes du tarif douanier et des corrections à certains droits frappant, en régime de droit commun, quelques produits de la liste dite « liste G ».

Votre commission des affaires économiques et du plan vous propose d'adopter le projet de loi voté par l'Assemblée nationale, mais elle tient à préciser qu'elle refusera toute nouvelle accélération du désarmement douanier qui ne serait pas précédée de progrès dans la réalisation de la politique économique commune et des harmonisations des charges salariales, sociales et fiscales.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

J'en donne lecture :

« *Article unique.* — Le décret n° 61-1021 du 12 septembre 1961, modifiant les tarifs des droits de douane d'importation, est ratifié. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 6 —

RATIFICATION DU DECRET N° 61-482 DU 15 MAI 1961 MODIFIANT DES DROITS DE DOUANE D'IMPORTATION

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ratification du décret n° 61-482 du 15 mai 1961 modifiant le tarif des droits de douane d'importation. (N°s 74 et 88 [1961-1962].)

Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan.

M. Roger du Halgouet, *rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan.* Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le rapport que je vous ai soumis peut être divisé en deux partie, premièrement la diminution du taux des droits de douane sur les produits en provenance de pays n'appartenant pas à la Communauté économique européenne et, deuxièmement, les mesures prises suspendant la perception des droits de douane dans la limite d'un contingent.

Sur le premier point, votre commission des affaires économiques n'élève aucune objection quant à la liste des produits qui figure dans le rapport et quant à la diminution du taux des droits de douane.

Sur le deuxième point, suspension de la perception des droits de douane dans la limite d'un contingent, il s'agit de trois sortes de produits : le pentoxyde de vanadium (contingent de 565 tonnes), les débris d'aluminium (contingent de 2.000 tonnes) et enfin le papier journal (contingent de 75.000 tonnes).

A propos du contingent relatif au papier journal, notre collègue M. Schmittlein, à l'Assemblée nationale, avait déposé un amendement tendant à prévoir l'ouverture d'un contingent d'importation en franchise de droits de douane de papier journal satiné pour un total de quinze mille tonnes.

Entre le papier journal satiné et le papier journal apprêté, il n'y a pas de différence quant à la composition fibreuse, et il ne faut pas confondre le papier satiné avec le papier magazine journal qui est tout à fait différent.

Or, jusqu'à présent, les experts des pays membres du Marché commun n'ont pu élaborer une définition très nette et commune du papier journal. Lors de la réunion des ministres de la Communauté économique européenne, le Gouvernement français a alors indiqué qu'il ne se ralliait au tarif périphérique commun et aux définitions douanières arrêtées pour le papier journal qu'à la condition expresse que la France bénéficierait d'un contingent en franchise de droits de douane pour ces deux variétés de papier journal, c'est-à-dire aussi bien pour le papier journal apprêté que pour le papier journal satiné.

Le principe de ces deux contingents en franchise a d'ailleurs été admis par le conseil des ministres de la Communauté économique européenne les 19 et 20 décembre 1960. Malheureusement — c'est ce qui fait que l'affaire n'a pas abouti — un seul point a été réservé, celui des moyens juridiques à utiliser pour l'ouverture du contingent de papier journal satiné.

Votre commission des affaires économiques et du plan m'a chargé, monsieur le ministre, de vous demander de bien vouloir reprendre la négociation au sujet de cette deuxième affaire, c'est-à-dire l'importation de 15.000 tonnes de papier satiné. Je sais que vous êtes très au courant de cette question, puisque nous en avons encore parlé l'autre jour. Il s'agit non pas d'ouvrir une nouvelle négociation sur la liste G, mais de poursuivre une négociation déjà entamée et j'ose espérer que nous sommes tout près du but.

La commission des affaires économiques m'a chargé de vous demander quelques précisions et quelques assurances au sujet des intentions du Gouvernement sur la réouverture de ces négociations, de manière à assurer, le plus vite possible une base juridique et à admettre ainsi prochainement, au bénéfice de la France, les 15.000 tonnes de papier journal satiné.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. Wilfrid Baumgartner, *ministre des finances et des affaires économiques.* Mesdames, messieurs, je réponds bien volontiers à l'invitation de M. le rapporteur. Je ne peux pas toutefois lui donner d'assurance aussi formelle qu'il l'aurait souhaitée et que peut-être aurait souhaitée le Sénat. Il se trouve, en effet, comme l'a rappelé M. du Halgouet que les décisions relatives au papier journal à l'intérieur du tarif de la Communauté économique européenne ont été inscrites dans la liste G, qui a donné lieu à tant de débats et de discussions.

A l'époque, le Gouvernement français a essayé, et il y a mis quelque insistance, d'obtenir satisfaction sur l'assimilation du papier satiné au papier journal proprement dit. Mais une négociation, comme je l'ai dit à l'Assemblée nationale, est toujours une négociation. D'autres pays s'y sont opposés et fnalement, sur ce point, nous n'avons pas eu satisfaction.

La question qui se pose est donc celle de savoir si nous pourrons reprendre la négociation et le Gouvernement y est parfaitement disposé pour sa part. Le seul point est d'en avoir l'occasion et la possibilité, compte tenu du caractère, je dirai semi-définitif pour le moins, qui s'attache aux décisions jusqu'à présent prises.

Je ne peux par conséquent que témoigner de la bonne volonté du Gouvernement et de son désir de saisir toute occasion favorable qui pourra se présenter pour reprendre la négociation sur laquelle mon attention a été attirée.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique du projet de loi.

J'en donne lecture.

« *Article unique.* — Est ratifié le décret n° 61-482 du 15 mai 1961 modifiant le tarif des droits de douane d'importation. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 7 —

RATIFICATION DU DECRET N° 61-956 DU 24 AOUT 1961 MODIFIANT DES DROITS DE DOUANE D'IMPORTATION

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ratification du décret n° 61-956 du 24 août 1961 modifiant le tarif des droits de douane d'importation (n°s 73 et 87 [1961-1962]).

Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan.

M. Pierre de Villoutreys, *rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan.* Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le Sénat est appelé à se prononcer sur le projet de loi portant ratification du décret n° 61-956 du 24 août 1961 modifiant le tarif des droits de douane d'importation.

Ce décret porte sur un certain nombre de positions dont l'intérêt est, somme toute, assez mineur. Je ne voudrais pas faire un exposé qui, du fait de la nature des choses, serait assez fastidieux. Je me permets donc d'inviter mes collègues à se reporter à mon rapport écrit n° 87 étant donné que je reste à leur disposition pour fournir les explications qu'ils estimeraient souhaitables.

Cela dit la commission des affaires économiques et du plan vous propose l'adoption du projet de loi sans modification.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique du projet de loi.

J'en donne lecture.

« *Article unique.* — Est ratifié le décret n° 61-956, du 24 août 1961, modifiant le tarif des droits de douane d'importation. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 8 —

RATIFICATION DU DECRET N° 61-1053 DU 20 SEPTEMBRE 1961 MODIFIANT DES DROITS DE DOUANE D'EXPORTATION

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ratification du décret n° 61-1053 du 20 septembre 1961 modifiant le tarif des droits de douane d'exportation applicable à la sortie du territoire douanier. [N°s 72 et 86 (1961-1962).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan.

M. Jacques Gadoin, *rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan.* Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, le projet de loi soumis à votre approbation a pour objet de vous demander la ratification d'un décret modifiant le tarif des droits de douane d'exportation applicable à la sortie du territoire douanier.

Il s'agit, en l'occurrence, d'un droit de douane de 25 p. 100 *ad valorem* qui frappait les produits repris sous le n° 05-06 de la nomenclature douanière : les tendons, nerfs, rognures et autres déchets similaires de peaux non tannées.

Or, si le marché intérieur absorbe, en effet, ces catégories de déchets quand ils sont d'une qualité qui permet leur utilisation pour la fabrication de gélatine, il n'en est pas de même pour les

déchets de basse qualité utilisables uniquement pour la fabrication de colles dont l'écoulement est difficile sur le marché français.

C'est la raison pour laquelle le droit de douane de 25 p. 100 a été maintenu pour les déchets de meilleure qualité, mais supprimé, par le décret précité, pour les produits de l'espèce dont la valeur est inférieure à 15 nouveaux francs les 100 kilogrammes.

Votre commission des affaires économiques et du plan vous propose bien évidemment la ratification de ce décret. Elle estime toutefois que, dans toute la mesure du possible, il serait préférable de joindre les décisions de ce genre, d'une application et d'un objet limités, à d'autres décisions modifiant le tarif des droits de douane.

Il est, en effet, pour le moins curieux de constater que la modification dont il a été question a nécessité les signatures du Président de la République, du Premier ministre, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'industrie, du secrétaire d'Etat aux finances et du secrétaire d'Etat au commerce intérieur en ce qui concerne le décret du 20 septembre 1961 et, à nouveau, les signatures qui viennent d'être énoncées, à l'exception de celle du Président de la République, pour le dépôt du projet de loi de ratification.

Sous réserve de ces observations, votre commission des affaires économiques et du plan vous propose d'adopter le projet de loi qui vous est soumis. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique du projet de loi.

J'en donne lecture :

« *Article unique.* — Est ratifié le décret n° 61-1053 du 20 septembre 1961, modifiant le tarif des droits de douane d'exportation applicable à la sortie du territoire douanier. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 9 —

DROITS DE DOUANE APPLICABLES AUX TABACS IMPORTES EN CORSE

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ratification du décret n° 60-921 du 6 septembre 1960 portant réduction, en régime de Communauté économique européenne, des droits de douane d'importation applicables aux tabacs bruts ou fabriqués importés en Corse. [N°s 71 et 85 (1961-1962).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. Cornat, en remplacement de M. Pams, rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan.

M. Henri Cornat, *en remplacement de M. Gaston Pams, rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan.* Monsieur le président, je remplace au pied levé mon collègue M. Pams.

Le décret dont il s'agit concerne deux réductions successives de 10 p. 100 du tarif douanier qui ont été réalisées le 1er janvier 1959 et le 1er juillet 1960, en application du Traité de Rome.

Ces réductions n'avaient pas été appliquées aux tabacs bruts ou fabriqués importés en France continentale en raison de l'existence, en métropole, du monopole des tabacs. En Corse, la même règle avait été suivie bien que le monopole ne soit pas applicable dans l'île.

Mais cette situation ayant amené des observations de la part de nos partenaires du Marché commun, il n'était pas possible de retarder plus longtemps la mise en vigueur du Traité de Rome aux produits dont il s'agit. La commission économique européenne avait elle-même demandé à la France de se conformer au traité. C'est ce qui a été fait par le décret du 6 septembre 1960.

Votre commission des affaires économiques et du plan s'est attachée à examiner quelle pouvait être l'influence de l'abaissement de 20 p. 100 des droits de douane applicables aux tabacs bruts ou fabriqués importés en Corse sur la culture du tabac dans l'île.

La situation est inchangée en ce qui concerne ces tabacs et les recettes attendues des importations seront, par ailleurs, maintenues.

Le seul risque serait celui d'une importation accrue de tabacs italiens dont la consommation est actuellement très faible. Ce risque demeurera inexistant tant que les mesures de contingentement en vigueur seront maintenues.

Actuellement les droits ont été réduits de 40 p. 100 pour le tabac fabriqué qui est un produit industriel et de 25 p. 100 pour le tabac brut qui est un produit agricole non libéré.

Ces réductions de droits ont été opérées dans le cadre des décrets ayant réalisé l'abaissement général des droits au 1er janvier.

Les deux premiers décrets ont été ratifiés par le Parlement ; quant au dernier, il fait l'objet d'un projet de loi qui sera soumis à l'examen du Sénat le même jour que le projet de loi actuellement en discussion.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission des affaires économiques et du plan vous propose d'adopter, sans modification, le projet de loi qui vous est soumis.

M. le président. La parole est à M. David.

M. Léon David. Mon collègue M. Cermolacce, député communiste à l'Assemblée nationale, ayant présenté des observations au sujet de ce projet de loi, je ne reprendrai pas son argumentation et je déclarerai simplement que le groupe communiste vote contre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique du projet de loi.

J'en donne lecture :

« *Article unique.* — Est ratifié le décret n° 60-921 du 6 septembre 1960 portant réduction, en régime de communauté économique européenne, des droits de douane d'importation applicables aux tabacs bruts ou fabriqués importés en Corse. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*Le pojet de loi est adopté.*)

— 10 —

DROITS DE DOUANE SUR LE MATERIEL DE RECHERCHE MINIERE IMPORTE EN NOUVELLE-CALEDONIE

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, ratifiant le décret n° 60-718 du 13 juillet 1960 portant rejet partiel de la délibération n° 198 du 9 février 1960 de l'Assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie et dépendances portant exonération des droits de douanes sur le matériel destiné à la recherche minière et aux études de préparation des minerais. [N°s 70 et 84 (1961-1962).]

Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires économiques.

M. Henri Lafleur, *rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan.* Monsieur le ministre, mes chers collègues, par délibération n° 198 du 9 février 1960, l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie et dépendances a exonéré des droits de douane le matériel destiné à la recherche minière et aux études de préparation des minerais.

Le Gouvernement, par décret n° 60-718 du 13 juillet 1960, a rejeté partiellement certaines dispositions de cette délibération ; puisque, conformément au décret n° 54-1020 du 14 octobre 1954 relatif au régime douanier des territoires d'outre-mer, les décrets portant refus d'approbation doivent être ratifiés par une loi, le Gouvernement a déposé le projet de loi aujourd'hui soumis à votre examen.

Il a estimé, en effet, que devaient être exclus du bénéfice de l'exonération des droits de douane les matériels figurant aux certains postes du tarif douanier et qui sont susceptibles d'être utilisés à d'autres usages que la recherche minière et l'étude de la préparation des minerais.

Le décret gouvernemental est motivé en second lieu par le fait que l'exonération de droits accordée sur les matériels précités aurait entraîné pour le Trésor du territoire une diminution importante de recettes.

En effet, ces divers matériels entrent en franchise de droits en Nouvelle Calédonie lorsqu'ils proviennent de France. Par contre, lorsqu'ils proviennent de pays soumis au tarif douanier commun de la C. E. E., ou de pays appartenant aux communautés européennes (régime C. E. C. A. ou Euratom), ils subissent des droits variant de 12 à 18 p. 100 pour la première catégorie et de 12 à 15,9 p. 100 pour la seconde catégorie.

Dans l'immédiat il n'est donc pas justifié de favoriser l'achat de certains matériels étrangers que la France est à même de fournir alors que le budget du territoire pour 1962 se révèle déjà difficile à équilibrer.

Votre commission estimant bien fondée la décision gouvernementale vous propose d'adopter sans modification le projet de loi voté par l'Assemblée nationale.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique du projet de loi :

J'en donne lecture :

« *Article unique.* — Est ratifié le décret n° 60-718 du 13 juillet 1960, portant rejet partiel de la délibération n° 198 du 9 février 1960 de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie et dépendances portant exonération des droits de douane sur le matériel destiné à la recherche minière et aux études de préparation des minerais. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 11 —

DROITS DE DOUANE D'IMPORTATION DU CAFE TORREFIE

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ratification du décret n° 61-695 du 3 juillet 1961, modifiant les tarifs des droits de douane d'importation en ce qui concerne le café torréfié de la rubrique n° 09-01 A II. (N°s 69 et 83 [1961-1962].)

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan.

M. Henri Lafleur, *rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan.* Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, les territoires français d'outre-mer et les pays d'outre-mer appartenant à la zone franc bénéficient, pour l'importation en France du café qu'ils produisent, de diverses mesures préférentielles. Ces mesures consistent dans un contingentement des importations de cafés verts étrangers, et dans un contingentement assorti de mesures tarifaires portant sur le café torréfié. Le droit de douane sur le café torréfié atteint en effet le taux de 55 p. 100 à l'égard des pays n'appartenant pas à la Communauté économique européenne.

La réduction progressive des droits de douane entre les pays de la Communauté économique européenne, l'élargissement des contingents d'importation entre les mêmes pays et une baisse des cours mondiaux du café « Robusta » ont placé peu à peu les torréfacteurs français dans une position défavorable vis-à-vis des cafés torréfiés importés des pays de la C. E. E. et dans une situation qui risque de compromettre l'écoulement sur le marché français des cafés en provenance des pays de la zone franc et des territoires d'outre-mer.

La commission de la Communauté économique européenne a donc préconisé l'institution par la France, à compter du 1er juillet 1961, d'une taxe différentielle sur les importations de café torréfié en provenance des autres pays du Marché commun, sous la réserve que la somme de la taxe différentielle et du droit de douane antérieur ne saurait excéder le taux de 55 p. 100 appliqué au café torréfié importé des pays tiers.

Le Gouvernement français a préféré adopter par décret du 3 juillet 1961 un système de perception unique englobant le droit et la taxe différentielle et conduisant à un résultat identique.

En 1960, les importations de café torréfié en France n'ont représenté que 264 tonnes, dont 37 p. 100 provenaient de la zone franc et principalement de la République malgache et de la République de Côte-d'Ivoire. Par contre, en France, il a été importé cette même année 197.709 tonnes de café vert, dont 145.148 tonnes en provenance de la zone franc.

Il résulte des débats de l'Assemblée nationale que la fédération nationale des syndicats de torréfacteurs de café estime insuffisante la protection apportée par ce texte aux cafés torréfiés en France et votre commission pense que le Gouvernement devrait reconsidérer l'ensemble de la question en 1963.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission des affaires économiques vous propose d'adopter sans modification le projet de loi voté par l'Assemblée nationale.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique du projet de loi.

J'en donne lecture :

« *Article unique.* — Est ratifié :

« Le décret n° 61-695 du 3 juillet 1961 modifiant les tarifs des droits de douane d'importation en ce qui concerne le café torréfié de la rubrique 09-01 A II. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 12 —

EXTENSION DES CONTINGENTS TARIFAIRES A L'ANCIENNE ZONE NORD DU MAROC ET A LA PROVINCE DE TANGER

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord relatif à l'extension des contingents tarifaires à l'ancienne zone Nord du Maroc et à la province de Tanger, signé à Rabat le 21 juin 1961 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume du Maroc. [N°s 68 et 82 (1961-1962).]

Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan.

M. Raymond Brun, *rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan.* Monsieur le président, mes chers collègues, certaines importations en provenance de l'ancienne zone française du Maroc bénéficient du régime défini par les articles 319, 320 et 321 du code des douanes. Ils sont ainsi admis en franchise de droits dans la limite de contingents et sous les conditions fixées par arrêté ministériel. Mais, à l'époque où ces dispositions ont été conclues, elles ne s'appliquaient naturellement qu'aux produits originaires et en provenance de la portion du territoire marocain sous protectorat français. Les produits en provenance des autres zones ne bénificiaient pas d'exemption de droits de douane.

Or, le statut juridique du Maroc a changé, comme chacun sait. Les zones française, espagnole et internationale de Tanger ont cessé d'exister. Il semble donc logique de modifier les accords conclus et d'étendre le régime prévu par les articles 319 à 321 du code des douanes aux produits originaires ou en provenance de l'ancienne zone espagnole et de la province de Tanger ; il n'y a plus lieu de faire des discriminations entre des zones qui n'existent plus. C'est ce qui résulte de l'accord signé à Rabat le 21 juin 1961 entre la France et le Royaume du Maroc et que l'on nous demande d'approuver. Il est bien entendu que cette mesure n'aura pas d'effet sur le nombre ou le volume des contingents existants.

A ce sujet, plusieurs collègues de la commission des affaires économiques et du plan ont fait des remarques judicieuses relativement à la libéralité dont fait preuve la France à l'égard de l'économie du Royaume du Maroc. Effectivement, certaines importations en franchise en provenance de ce pays concurrencent dangereusement des productions nationales. Il est donc nécessaire de préciser, comme le fait le Gouvernement dans l'exposé des motifs du projet de loi qu'il nous soumet, que les avantages économiques accordés au Royaume du Maroc doivent toujours tenir compte des nécessités de l'économie nationale.

Ces observations ne se rapportent pas directement au texte qui nous est présenté. Il s'agit d'incidences que la commission des affaires économiques a cru devoir relever.

En conclusion, votre commission des affaires économiques et du plan propose au Sénat d'adopter sans modification le projet de loi dont nous sommes saisis. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique du projet de loi.

J'en donne lecture :

« *Article unique.* — Est autorisée l'approbation de l'accord relatif à l'extension du régime des contingents tarifaires à l'ancienne zone Nord du Maroc et à la province de Tanger, signé à Rabat le 21 juin 1961, entre le gouvernement de la République française et le gouvernement du royaume du Maroc et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 13 —

ALLOCATIONS FAMILIALES D'EXPLOITANTS SUISSES DE TERRES FRANÇAISES

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention entre la France et la Suisse relative à la situation, au regard des législations d'allocations familiales, de certains exploitants suisses de terres françaises, signée à Paris le 24 septembre 1958 (n°s 48 et 78, 1961-1962).

Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires sociales.

M. Jacques Henriet, *rapporteur de la commission des affaires sociales.* Monsieur le président, mes chers collègues, monsieur le ministre, les agriculteurs helvètes établis dans le canton de Vaud achètent ou louent des terres à pâturage sur le territoire français, dans les départements riverains de la frontière, c'est-à-dire dans le Doubs, l'Ain, le Jura, le territoire de Belfort et la Haute-Savoie. Or ces agriculteurs suisses sont astreints, en principe, à cotiser auprès des caisses d'allocations familiales françaises pour eux et leurs bergers, mais du fait de leur résidence à l'étranger ils ne bénéficient pas des prestations correspondantes.

Une convention a été signée le 24 septembre 1958 entre la France et la Suisse pour mettre ordre à cette situation, convention dont la ratification a été autorisée par l'Assemblée nationale le 30 octobre dernier.

La convention dispose : premièrement, que le recouvrement des cotisations dues par des ressortissants suisses du canton de Vaud et non versées aux caisses françaises d'allocations familiales agricoles est effectué par les autorités cantonales helvétiques ; deuxièmement, que lesdites caisses prennent en charge le versement des allocations dues au titre de la législation suisse pendant les périodes où le chef de famille exerce une activité professionnelle en territoire français.

La commission des affaires sociales vous prie d'adopter le projet de loi dont M. le président va vous donner lecture. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique du projet de loi.

J'en donne lecture :

« *Article unique.* — Est autorisée la ratification de la convention entre la France et la Suisse relative à la situation, au regard des législations d'allocations familiales, de certains exploitants suisses de terres françaises, signée à Paris le 24 septembre 1958, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

M. le président. L'ordre du jour appellerait maintenant la discussion du projet de loi relatif à la cessation de paiements des sociétés coopératives agricoles et des unions de coopératives agricoles, mais il a été convenu que ce débat aurait lieu cet après-midi.

Il y a donc lieu de suspendre la séance. Elle sera reprise à quinze heures trente, en raison de la conférence des présidents qui doit se réunir à quatorze heures trente.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix heures cinquante-cinq minutes, est reprise à seize heures, sous la présidence de M. Gaston Monnerville.*)

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

M. le président. La séance est reprise.

— 14 —

COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 30 novembre 1961.

« Monsieur le Président,

« Conformément aux articles 45, alinéas 2, 47 de la Constitution et à l'article 39 de la loi organique relative aux lois de finances, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions du projet de loi portant fixation des crédits ouverts aux services civils en Algérie pour l'année 1962 et des voies et moyens qui leur sont applicables.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter le Sénat à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le Président de l'Assemblée nationale une demande tendant aux mêmes fins.

« Je vous adresse ci-joint le texte de ce projet de loi adopté en première lecture par l'Assemblée nationale dans sa séance du 8 novembre 1961 et qui a fait l'objet d'un vote de rejet en première lecture par le Sénat dans sa séance du 25 novembre 1961, en vous demandant de bien vouloir le remettre à la commission mixte dès qu'elle sera constituée.

« Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération. »

« Signé : MICHEL DEBRÉ. »

La nomination des représentants du Sénat au sein de cette commission mixte paritaire aura lieu conformément à l'article 12 du règlement.

Le scrutin de nomination pourrait être inscrit en tête de l'ordre du jour de la séance du mardi 5 décembre 1961, à 15 heures.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 15 —

PRODUCTION ET DISTRIBUTION DE L'ENERGIE DANS LE DEPARTEMENT DE LA MARTINIQUE

Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.

M. le président. Nous reprenons la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale en première lecture, relatif au régime de la production et de la distribution de l'énergie dans le département de la Martinique [n°s 67 et 77 (1961-1962).]

[*Article* 2 (suite).]

M. le président. Je rappelle au Sénat que, dans la discussion de l'article 2 du projet de loi, le Gouvernement a opposé l'irrecevabilité résultant de l'article 40 de la Constitution à l'amendement n° 1 de M. Georges Marie-Anne.

La parole est à M. Coudé du Foresto, au nom de la commission des finances.

M. Yvon Coudé du Foresto, *au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.* Je suis désolé d'avoir à dire, au nom de la commission des finances, à notre collègue, M. Marie-Anne, que l'amendement déposé par lui, entraînant un apport à titre gratuit à une société d'économie mixte, paraît comporter des conséquences financières qui justifient l'application de l'article 40 de la Constitution.

M. le président. L'article 40 de la Constitution étant applicable, l'amendement de M. Marie-Anne n'est pas recevable.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(*L'article 2 est adopté.*)

[*Article* 4.]

M. le président. « Art. 4. — La Compagnie martiniquaise de distribution d'énergie électrique recevra de l'Etat, sous forme d'obligations de la Caisse nationale de l'énergie, une indemnité pour le transfert des biens, droits et obligations prévu à l'article 2. La société d'économie mixte, à laquelle une subvention pourra être accordée, versera chaque année à la Caisse nationale de l'énergie les sommes nécessaires au service de ces obligations.

« Un décret en conseil d'Etat fixera le mode de détermination de l'indemnité, nonobstant toute clause de la convention du 2 septembre 1954 et du cahier des charges y annexé, en tenant compte des principes posés par les articles 10, 12 et 18 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946.

« Ce même décret fixera, d'une part, les caractéristiques des obligations, d'autre part la composition et les attributions d'une commission chargée d'arrêter le montant de l'indemnité, ainsi que les conditions d'arbitrage. »

La parole est à M. Cornat.

M. Henri Cornat. Monsieur le ministre, mes chers collègues, l'article 4 dispose que la société d'économie mixte, à laquelle une subvention pourra être accordée, versera chaque année à la caisse nationale de l'énergie les sommes nécessaires au service de ses obligations. C'est le terme « pourra » qui m'inquiète. Je voudrais vous demander, monsieur le ministre, quand cette possibilité jouera.

En effet, le rapport de notre excellent président M. Bertaud, comme celui de la commission de la production et des échanges de l'Assemblée nationale, prévoit une baisse moyenne de 25 p. 100 du prix de l'énergie électrique, l'intention du Gouvernement étant de provoquer une baisse de 40 p. 100 sur la première tranche des tarifs domestiques et des petites forces motrices.

Qu'il me soit permis de faire remarquer que ces deux dernières utilisations constituent certainement l'essentiel des recettes de la société et que, si on les réduit de 40 p. 100, il faudrait élever les tarifs industriels pour aboutir au coefficient moyen de 25 p. 100, opération qui n'est certainement pas dans les intentions du Gouvernement.

J'émets donc les plus expresses réserves sur ces possibilités de baisses de tarif, correspondant aux vœux de la population martiniquaise, à moins qu'il ne soit garanti à la société d'économie mixte qu'elle recevra effectivement chaque année la subvention prévue par l'article 4, cette subvention devant couvrir, semble-t-il, au moins pendant les dix premières années, l'essentiel, voire l'intégralité des charges résultant, pour la nouvelle société, de l'indemnisation de l'ancien concessionnaire.

L'article 4 du projet de loi prévoit, en effet, que le service des obligations de la caisse nationale de l'énergie sera directement assuré par la nouvelle société d'économie mixte qui succédera à l'ancien concessionnaire.

Par l'effet de ces dispositions, la société d'économie mixte aura donc à supporter, dès le début de son existence, une charge financière fort importante et qui risque de gêner gravement tous les efforts qui seront faits, par ailleurs, pour abaisser le prix du courant électrique.

Le même article prévoit bien, il est vrai, la possibilité de l'octroi par l'Etat d'une subvention à la nouvelle société pour lui permettre de faire face aux charges qui lui incombent.

Mais le caractère annuel de cette subvention, l'incertitude qui régnera sur son montant — montant qui risque d'être prélevé sur l'ensemble de la dotation du F. I. D. O. M. — empêcheront presque certainement la nouvelle société de pouvoir établir, dans le domaine financier comme dans le domaine technique, les plans à long terme qui, seuls, pourraient permettre d'obtenir un abaissement des tarifs.

Il est donc nécessaire que des garanties ou des apaisements nous soient donnés sur ce point, faute de quoi les prévisions du Gouvernement, comme les espoirs des populations martiniquaises traduites ce matin par notre collègue M. Marie-Anne quant à un abaissement substantiel des tarifs de vente de l'énergie électrique, risquent d'être parfaitement vains. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean de Broglie, *secrétaire d'Etat chargé du Sahara, des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer.* Je voudrais que M. le sénateur Cornat se rassure.

J'ai indiqué ce matin quel était l'esprit de la loi. Dans la pensée du Gouvernement, l'esprit domine la lettre. Ce texte, destiné à être une des bases de l'industrialisation de la Martinique, a pour objet de réduire notablement le coût de l'énergie électrique par rapport à ce qu'il est aujourd'hui.

Même si le texte emploie des termes légèrement dubitatifs, il est dans l'intention du Gouvernement d'installer un mécanisme et un rythme de subvention tels que, de toute façon, les populations tirent un bénéfice concret et positif de la réforme que le Gouvernement vous demande de voter.

M. le président. La parole est à M. Symphor.

M. Paul Symphor. Je renonce à la parole. M. Marie-Anne interviendra sur l'ensemble pour expliquer notre vote et je parlerai après lui.

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'article 4 ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 4 est adopté.*)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Marie-Anne, pour explication de vote.

M. Georges Marie-Anne. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je constate que, dans cette nouvelle société d'économie mixte qui sera constituée, l'Etat deviendra actionnaire majoritaire en faisant l'apport de biens immobiliers qui lui auront été transférés, sans qu'il lui en coûte un sou.

Voilà ce que je voulais empêcher en déposant ce matin mon amendement. La commission des finances y a opposé l'article 40. Je ne puis que m'incliner, mais je tiens à dire que je ne suis pas satisfait.

M. Yvon Coudé du Foresto, *au nom de la commission des finances.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Coudé du Foresto.

M. Yvon Coudé du Foresto, *au nom de la commission des finances.* Je me permets de dire amicalement à notre collègue que la commission des finances n'oppose rien ; elle constate. Après une demande du Gouvernement, elle a simplement le regret de constater que l'article 40 est applicable.

M. le président. La parole est à M. Symphor, pour explication de vote.

M. Paul Symphor. Je voudrais dire très rapidement et très simplement à M. le rapporteur que, si je ne suis pas non plus satisfait de la position prise par la commission des finances qui agit dans la plénitude de ses pouvoirs, j'éprouve une certaine satisfaction à constater que la thèse que nous avons soutenue n'était pas sans fondement.

Si, en effet, vous opposez à notre amendement l'article 40, c'est parce qu'il risquait de réduire une partie des recettes de l'Etat, de ces recettes qui ne sont acquises qu'au détriment du département.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le Président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Je voudrais indiquer que l'esprit de l'Assemblée nationale auquel le Gouvernement s'est associé a répondu à deux soucis : le premier, de rester dans la ligne de la loi de 1946 sur la nationalisation de l'électricité ; le second, de faire en sorte que le contentieux pouvant naître de l'application de cette loi soit un contentieux de droit public.

Pour le reste, je répète que nous appliquerons cette loi dans l'esprit que j'ai défini précédemment, c'est-à-dire qu'elle sera fondée sur une énergie à bon marché et sur une politique d'industrialisation des Antilles.

M. Paul Symphor. Nous vous faisons confiance, monsieur le ministre, large confiance !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 16 —

RETRAIT D'UN PROJET DE LOI DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. L'ordre du jour appellerait la discussion du projet de loi relatif à la cessation des paiements des sociétés coopératives agricoles et des unions de coopératives agricoles.

Mais, en raison de l'absence de M. le ministre de l'agriculture, actuellement à Bruxelles, le Gouvernement demande que cette affaire soit retirée de l'ordre du jour de la présente séance.

Il en est ainsi décidé.

— 17 —

COMMISSION D'ENQUETE SUR LES EVENEMENTS DU 17 OCTOBRE 1961 ET DES JOURS SUIVANTS

Discussion des conclusions d'un rapport.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport sur la proposition de résolution de MM. Antoine Courrière, Gaston Defferre et des membres du groupe socialiste et apparenté tendant à la nomination d'une commission d'enquête sur les événements du 17 octobre 1961 et des jours suivants. [N°s 47 et 51 (1961-1962)].

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission du règlement.

M. Pierre Marcilhacy, *rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.* Mes chers collègues, j'ai été chargé par la commission de législation de présenter un rapport

sur la demande de commission d'enquête qui a été déposée par M. Gaston Defferre et les membres du groupe socialiste. Je dois vous rappeler que cette demande fut la conséquence d'une question orale avec débat de M. Gaston Defferre, au cours de laquelle il a été presque convenu entre l'orateur et le ministre que la constitution d'une commission d'enquête pourrait être décidée par le Sénat à la condition — c'était là la position du ministre — que ses pouvoirs portent non seulement sur les événements du 17 octobre, mais encore sur les événements de même nature antérieurs à cette date.

Saisi de cette demande de commission d'enquête, le rapporteur de votre commission de lois s'est préoccupé de la légalité et du champ d'application de cette mission sollicitée pour certains membres du Sénat.

En effet, M. le garde des sceaux nous avait communiqué officiellement, par lettre adressée au président de la commission, une sorte d'opposition en faisant état du fait que l'ordonnance du 17 novembre 1958 s'opposait à ce qu'une commission d'enquête exerçât ses pouvoirs dans tous les domaines où une information judiciaire était ouverte.

Votre rapporteur s'est donc trouvé à ce moment devant un chemin tout tracé. Il s'est adressé à la chancellerie à laquelle il a demandé quelles étaient les informations judiciaires ouvertes à la suite des événements du 17 octobre et de ceux qui leur étaient antérieurs, de façon à pouvoir présenter à ses collègues et au Sénat lui-même un bilan exact des conditions dans lesquelles pouvait être désignée une commission d'enquête.

La réponse de la chancellerie n'a pas tardé. Je tiens, à cette occasion, à rendre hommage à la diligence de M. le garde des sceaux et de ses services ainsi qu'à l'esprit de très grande compréhension qui les a animés.

On m'a donc communiqué divers renseignements dont le caractère n'échappera à aucun d'entre vous. Il est vrai que, postérieurement au 17 octobre, tant dans le ressort du parquet de la Seine que dans celui de Versailles ou de Pontoise, environ quarante cadavres de ressortissants musulmans ont été découverts. A la vérité, cela n'étonnait personne mais la preuve officielle nous en était apportée.

A chacune de ces découvertes succédait l'ouverture d'une information judiciaire, cela du moins dans le ressort de Versailles et dans celui de Pontoise.

En ce qui concerne le parquet de la Seine, nous avions — plus spécialement votre rapporteur — l'étonnement de remarquer que si des corps étaient découverts les 18, 19, 20 et 21 octobre les informations dataient toutes du 30 octobre, la question orale avec débat de notre collègue M. Defferre étant venue en discussion le 31.

Cette particularité nous a d'abord arrêtés. Cependant, d'une enquête juridique à laquelle je me suis livré, il ressort qu'il s'agit là d'errements habituels dans le parquet de la Seine où l'on ne pense pas tout de suite à ouvrir une information judiciaire, car la police fait son métier, sous la haute autorité d'ailleurs du parquet général. Mais on avait jugé bon, à un moment donné, devant le nombre anormal de ces disparitions, d'ouvrir une information judiciaire qui était alors confiée à un juge d'instruction.

Ainsi, il pouvait être déduit des divers travaux auxquels je m'étais livré que la commission d'enquête ne pouvait, au sens strict de la loi, fonctionner ès qualités que sur les affaires n'ayant pas fait l'objet d'une information judiciaire.

Il est apparu à la majorité de votre commission des lois que la commission d'enquête demandée par M. Defferre, acceptée sous les réserves que j'ai rappelées tout à l'heure par M. le ministre de l'intérieur, était hautement souhaitable. Je dis dans mon rapport écrit, je tiens à le répéter ici, que, dans l'esprit des membres de la commission qui ont décidé la nomination de cette commission d'enquête, il ne faut voir que le souci le plus élevé de la justice. Nous connaissons, les uns et les autres, le tribut anormalement sanglant que paie la police parisienne aux exigences du maintien de l'ordre ; mais nous savons aussi qu'il y a des agissements que nous ne pouvons tolérer, des actes qui, d'où qu'ils viennent, doivent être punis.

Je dois rappeler aussi — permettez cette réflexion, à un homme qui, arrivant du droit s'est trouvé il y a treize ou quatorze ans précipité dans la vie publique — que la violence appelle la violence, que l'injustice appelle l'injustice et que tel qui, aujourd'hui, réclame des privilèges ou des garanties pour ses amis doit d'abord avoir le souci d'assurer les mêmes garanties à ses ennemis (*Très bien ! très bien !*), faute de quoi c'est l'anarchie qui s'installe ; qui, telle une maladie honteuse, finit par faire périr les Etats les plus solides.

Nous pensons que cette commission d'enquête — si le Gouvernement lui donne des facilités au-delà de ce qu'une stricte interprétation de la loi pourrait permettre — aurait des effets salutaires. Elle pourrait rassurer la conscience des responsables de l'ordre dont la grande majorité demande que réparation soit accordée. Elle éviterait aussi qu'un enchaînement de violence ne continue

En conclusion, la constitution d'une telle commission d'enquête serait, je crois, dans la ligne de la mission civilisatrice de notre pays, civilisatrice d'abord pour soi-même.

C'est pourquoi, mesdames, messieurs, j'ai mission de vous rapporter l'avis favorable de la commission, d'exprimer le souhait que le Gouvernement ne s'opposera pas à cette mission et lui donnera les facilités qui lui sont nécessaires, ainsi que le vœu, que je formule en tant qu'homme, que plus jamais nous ne voyions de semblables moissons de morts sur les berges de la Seine. Hélas ! oui, que jamais cela ne puisse se revoir ! (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M Roger Frey, *ministre de l'intérieur.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Monsieur le président, mesdames, messieurs, M. Marcilhacy, rapporteur de la commission de législation, a exposé avec beaucoup d'objectivité le débat tel qui se présente.

Je voudrais que la Haute Assemblée me permette de revenir quelque peu sur les faits et les événements qui ont motivé ce débat et de poser le problème d'une façon très claire et très précise, sans aucune espèce de passion et avec le plus grand souci d'objectivité.

M. Defferre m'avait demandé si j'acceptais la création d'une commission d'enquête et je lui répondis : « Certes, mais à la condition, bien sûr, que cette enquête ne porte pas seulement sur les incidents d'octobre, mais qu'elle remonte plus loin et qu'elle examine pourquoi et comment tant de policiers ont été tués par le F. L. N. ; qu'elle examine aussi pourquoi et comment tant de musulmans ont été tués par le F. L. N. ».

M. Defferre me répondait en ces termes — je cite simplement la fin de son intervention :

« Acceptez-vous que cette enquête parlementaire ait lieu » ? A quoi, je rétorquais : « Acceptez-vous, vous-même, qu'elle ait lieu dans les conditions que j'ai indiquées » ? M. Defferre précisait : « Monsieur le ministre, je l'accepte d'autant plus, vous le savez parfaitement, que je ne me suis jamais fait le défenseur des assassins, que ce soit ceux du Front de libération nationale ou ceux de l'organisation de l'armée secrète ».

Le problème était donc extrêmement clair et très bien posé. Depuis lors, votre commission des lois s'est réunie et elle a constaté, ainsi que le disait votre rapporteur M. Marcilhacy tout à l'heure, que l'ordonnance du 17 novembre 1958, relative au fonctionnement des assemblées parlementaires, stipule notamment ceci dans son article 6 :

« Les commissions d'enquête sont formées pour recueillir des éléments d'information sur des faits déterminés et soumettre leurs conclusions à l'Assemblée qui les a créées. Il ne peut être créé de commissions d'enquête lorsque les faits ont donné lieu à des poursuites judiciaires et aussi longtemps que ces poursuites sont en cours. Si une commission a déjà été créée, sa mission prend fin dès l'ouverture d'une information judiciaire relative aux faits qui ont motivé sa création ».

Je voudrais rendre attentive la Haute Assemblée au texte que je viens de lire. Ainsi donc un fait nouveau est intervenu depuis ce dialogue échangé entre M. Defferre et moi-même et je voudrais poser le problème de la façon suivante :

De quoi s'agit-il aujourd'hui ? S'agit-il de faire la lumière ? S'agit-il d'aider la justice dans son œuvre ? S'agit-il d'aider le ministre de l'intérieur à voir clair lui-même et à prendre, si nécessaire, les mesures qui s'imposent ? S'agit-il, au contraire, d'une opération politique ? Je suis sûr d'ailleurs que tel n'est pas le désir de M. Defferre.

Dans le premier cas la commission d'enquête — je vous le dis très franchement — se trouverait paralysée dès le début, puisque des informations judiciaires très nombreuses ont été ouvertes et que, de surcroît, à partir du moment où un fait nouveau, une plainte, des sévices, auraient été signalés à cette commission d'enquête une information judiciaire se trouverait automatiquement ouverte. De ce fait même, la commission d'enquête se trouverait dessaisie.

Dans le second cas — mais je ne veux pas l'examiner car je sais très bien que M. Defferre en est conscient comme moi — cette commission ne servirait qu'à faire le jeu d'un certain nombre de gens qui, à l'heure actuelle, ne cherchent qu'à semer et à jeter le trouble parmi les républicains.

Je voudrais à ce sujet que vous me permettiez, mesdames, messieurs, de répéter ce que je disais à l'Assemblée nationale, il y a quelque temps. Je cite mes propos :

« On a vu peu à peu se développer, s'amplifier les racontars, les mensonges, les calomnies, les vilenies. J'ai vu se courber les fronts d'hommes simples, qui sont des hommes braves et qui sont de braves gens, parce qu'ils ne comprenaient pas la

violence des attaques dont ils étaient l'objet, et je veux parler, bien sûr, des policiers, qu'ils soient ceux de la police municipale, qu'ils soient ceux de la sûreté nationale ou qu'ils soient les gendarmes mobiles que j'ai parfois l'honneur d'avoir sous mes ordres. »

J'ajoutais : « Si certains d'entre vous ont pu recevoir des confidences, j'en ai reçu, moi aussi, et combien émouvantes, d'hommes qui s'attristaient, je le répète, de ne pas être plus et mieux défendus. »

Plus loin, je disais : « J'espère, mesdames, messieurs, que justice sera rendue à des milliers de fonctionnaires, gardiens de la paix de la police municipale, gardiens des compagnies républicaines de sécurité, gendarmes mobiles, contre qui, depuis des semaines, on dresse les plus impitoyables réquisitoires. » (*Applaudissements au centre droit et sur quelques bancs à droite.*)

Je voudrais, à l'issue de cette très courte déclaration, vous dire, mesdames, messieurs, à quel point tous les éléments de police que j'ai l'honneur d'avoir sous mes ordres ont été touchés par les attaques dont ils ont été l'objet. Je confirme, ainsi que je le déclarais à M. Achour lorsqu'il m'interrogeait dans cette même assemblée, que j'ai fait le nécessaire. Une enquête administrative a été ouverte. Je ne vois vraiment pas ce qu'une commission d'enquête, dans les circonstances telles que je les ai définies tout à l'heure, apporterait à la vérité. Je crois, au contraire, qu'elle ne pourrait qu'amener un peu plus de confusion, un peu plus de trouble dans les rangs de ceux qui n'ont qu'une mission et qu'un devoir : servir l'ordre. (*Applaudissements au centre droit et sur quelques bancs à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Namy.

M. Louis Namy. Mesdames, messieurs, il est évident que les dispositions de l'article 6 de l'ordonnance du 17 novembre 1958 sont applicables aux conclusions tendant à désigner une commission d'enquête sur les événements du 17 octobre et des jours suivants, conclusions que le Sénat avait prises à la fin de la discussion sur les questions orales avec débat de Jacques Duclos et de notre collègue Gaston Defferre. Le groupe communiste n'en proteste pas moins contre le fait que l'on puisse faire jouer ces dispositions, car il est bien certain que la nécessité d'une enquête parlementaire objective et complète répondait à des impératifs d'ordre humain mais aussi d'ordre politique, tellement il est vrai que les brutalités policières à l'égard de ces manifestations d'Algériens musulmans, certaines disparitions et les morts — bien plus nombreux que les chiffres officiels l'ont annoncé — ont suscité, il faut bien en convenir, une légitime émotion non seulement en France mais aussi à l'étranger. La clarté devrait donc être faite et faite rapidement sur cette grave affaire dans l'intérêt de la justice et je dirai même aussi dans l'intérêt de la police, des policiers eux-mêmes dont je crois qu'un certain nombre ne peuvent être d'accord avec de telles méthodes de répression.

Une commission d'enquête parlementaire, en l'occurrence du Sénat, sur l'ensemble de ces faits s'imposait donc sans restriction. Nous sommes au regret de constater qu'il n'en sera pas ainsi. Il est clair, monsieur le ministre, qu'avec les dispositions de l'ordonnance du 17 novembre 1958, aucune commission parlementaire d'enquête ne pourra jamais être constituée et fonctionner sur des faits graves de ce genre si le Gouvernement ne le veut pas, dès l'instant qu'il suffit d'ouvrir une information judiciaire et de laisser traîner les choses, ce qui semble bien être un peu le cas pour l'affaire qui nous occupe aujourd'hui. Mais les choses étant ce qu'elles sont, comme on a pris l'habitude de le dire par ailleurs, il nous reste la commission d'enquête avec des objectifs plus limités, puisque ses recherches ne pourront plus porter, comme nous l'indiquait M. le rapporteur Marcilhacy, que sur les événements du 17 octobre 1961 eux-mêmes, dans leur contexte administratif et politique, et sur les violences n'ayant pas fait l'objet de plaintes et d'informations judiciaires. Ne pouvant faire autrement, le groupe communiste se rallie aux conclusions de la commission des lois, sans se faire trop d'illusions sur les moyens d'investigation dont elle disposera et, par conséquent, sur les résultats.

En conclusion, je voudrais demander à M. le ministre de l'intérieur s'il entend permettre à la commission d'enquête qui sera constituée — et ce malgré les restrictions de l'ordonnance — de jouer pleinement son rôle et, dans l'affirmative, comment ?

Telles sont les deux questions que je voulais poser. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Defferre.

M. Gaston Defferre. Monsieur le président, mesdames, messieurs, dans cette affaire, nous nous trouvons en présence d'une situation qui est caractérisée par le fait qu'elle est réglementée à la fois par une ordonnance et, si je puis le dire, par une sorte d'accord qui est intervenu entre M. le ministre de l'intérieur et moi-même à l'issue du débat qui avait eu lieu au Sénat il y a quelque temps.

En effet, si la procédure parlementaire n'avait pas été telle qu'il ait fallu que la proposition de résolution vienne devant une commission et que ce ne soit pas quinze jours ou trois semaines après le débat que la décision soit prise, il est absolument évident que le soir du débat, ou le soir même où M. le ministre de l'intérieur a, de son banc, déclaré qu'il acceptait le principe de la commission d'enquête en demandant que sa compétence soit étendue — ce que j'ai accepté — il est absolument évident que la commission d'enquête aurait été décidée et peut-être même désignée. Trois semaines se sont écoulées. La commission s'est réunie. Elle a constaté que le parquet avait été saisi d'un certain nombre de plaintes et qu'aux termes de l'ordonnance de 1958, le Parlement n'était pas compétent pour procéder à des enquêtes sur des faits dont la justice était saisie. La commission dépose aujourd'hui un rapport dans lequel elle dit : « Nous ne pouvons enquêter que dans la mesure où la justice n'est pas saisie ».

L'accord intervenu entre M. le ministre de l'intérieur et moi-même se trouve donc avoir un champ d'application plus restreint qu'il n'était prévu le soir où le débat a eu lieu, puisque désormais les investigations ne peuvent plus porter que sur des cas pour lesquels la justice n'est pas saisie.

Je demande en conséquence à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir confirmer l'accord qu'il avait donné — tout à l'heure, il a rappelé loyalement dans quels termes il l'avait donné et dans quels termes je lui avais répondu — pour que cette commission puisse fonctionner chaque fois qu'une enquête judiciaire n'est pas ouverte.

Je voudrais ajouter qu'en lui demandant de confirmer cet accord et en demandant au Sénat de désigner cette commission, nous travaillons les uns et les autres — en tout cas ceux qui ont le souci de la défense des institutions républicaines et nous sommes nombreux sur ces bancs, j'en suis convaincu — nous travaillons tous, dis-je, dans le même esprit. En effet, si la commission est désignée, que se passera-t-il ?

Il est absolument évident qu'elle ne gênera pas M. le ministre de l'intérieur dans l'accomplissement de sa tâche. M. le ministre de l'intérieur sait mieux que nous que sa police est composée dans son immense majorité d'éléments très sains et qui ont le souci de défendre les institutions républicaines et démocratiques, mais qu'il y a aussi dans cette police quelques éléments indésirables. Il est incontestatble qu'à la lumière qui pourra être faite par la commission d'enquête, M. le ministre de l'intérieur sera aidé pour prendre un certain nombre de mesures.

En ce qui concerne la justice, elle ne sera ni aidée ni gênée puisque, quand la justice est saisie, une commission d'enquête ne peut pas fonctionner.

Par conséquent, et en résumé, je demande au Sénat de bien vouloir ce soir concrétiser l'accord qui était intervenu, il y a quelques semaines, entre M. le ministre de l'intérieur et moi-même quand nous avons été l'un et l'autre d'accord sur le principe de la commission d'enquête et quand nous avons l'un et l'autre accepté que cette commission ait une compétence large, puisqu'il était prévu qu'elle devra enquêter non seulement sur les événements qui se sont produits le 17 octobre, mais sur les événements antérieurs, notamment sur les conditions dans lesquelles un certain nombre de Français et un certain nombre de musulmans ont été assassinés par le F. L. N.

Je pense que la question étant ainsi posée, M. le ministre de l'intérieur voudra bien se rappeler ce qui avait été convenu et que, dans ces conditions, le Sénat devrait, à l'unanimité me semble-t-il, ratifier les conclusions de la commission et l'accord intervenu à l'époque entre le représentant du Gouvernement, M. le ministre et moi-même. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Jean Bertaud.

M. Jean Bertaud. Monsieur le ministre, mes chers collègues, mon intervention, comme je fais d'habitude, n'a, bien entendu, pas pour but de contrarier les auteurs de la proposition de résolution tendant à la nomination d'une commission d'enquête sur les événements du 17 octobre, mais seulement et surtout d'attirer l'attention du Sénat sur les répercussions possibles d'un vote qui serait immanquablement interprété — nous en avons déjà eu les échos, nous qui représentons la population parisienne — comme un blâme non seulement pour l'ensemble de la police parisienne mais encore pour tous les services de police de France, jusques et y compris, bien entendu, ceux de Marseille ou de Montpellier.

Sur quoi vont en fait porter les investigations de la commission ? Uniquement, ainsi que l'indique notre excellent collègue M. Marcilhacy dans son rapport, sur des faits n'ayant pas encore entraîné l'ouverture d'une information judiciaire, ce qui revient à dire que pour tous les cas où une plainte a été portée, la justice étant saisie, la commission ne pourra

pratiquement recueillir aucune information, ce qui revient à dire aussi que toutes les fois qu'elle se trouvera en présence d'un cas qui serait susceptible de justifier son action, une information devra être immédiatement ouverte. Par conséquent, les pouvoirs d'enquête de la commission deviendront, pour chacun de ces cas, sans objet.

Ses membres vont donc s'exposer — j'insiste sur ce point parce que les exemples sont malheureusement trop nombreux et dans nos banlieues et dans Paris — à recevoir des dénonciations multiples...

Un sénateur au centre droit. Très juste !

M. Jean Bertaud. ... émanant d'individus ayant déjà eu plus ou moins maille à partir avec la police. Ils vont, en toute bonne foi — je parle des membres de la commission — donner peut-être l'occasion d'entendre certains malfrats, truands, caïds, etc., ou indésirables qui vont profiter de l'occasion inespérée qui leur est offerte pour exercer une sorte de vengeance indirecte contre les représentants de l'ordre.

En admettant même que la commission d'enquête ait la possibilité d'exercer le mandat que vous allez peut-être lui confier, je serais désireux de savoir comment elle va procéder.

Si elle s'adresse au ministre de l'intérieur pour obtenir des précisions, celui-ci va lui répondre qu'une information est ouverte ou qu'il saisit la justice pour qu'une information soit ouverte et, en vertu des dispositions de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-100 du 17 novembre 1958, rappelée si pertinemment par notre collègue, M. Marcilhacy, elle ne pourra pas aller plus avant.

Va-t-elle s'adresser à la préfecture de police afin d'essayer de récolter les témoignages des agents et des C. R. S. ayant participé au service d'ordre ? Je doute que le résultat de ces investigations soit, de ce côté, concluant.

Va-t-elle enfin essayer d'interroger tous ceux et toutes celles qui se sont rassemblés dans les rues pour manifester et accumuler ainsi un ensemble de témoignages dont on pourra suspecter la valeur en raison même, comme je l'ai dit, de la qualité de quelques-uns des gens qui porteront témoignage.

Il est un fait certain et que personne ne conteste : l'ordre a été troublé. La police a agi comme elle devait normalement le faire et comme nous entendons, nous Parisiens, qu'elle continue à le faire toutes les fois que la rue risquera d'appartenir à des manifestants qui, sur un simple mot d'ordre, peuvent devenir des émeutiers — et j'emploie ce mot à dessein — messieurs, car trop souvent déjà notre capitale a été le théâtre de scènes de violence dont nous ne voulons plus voir la répétition. Je m'adresse aux maires et aux représentants des collectivités locales qui siègent dans cette assemblée. Quel est celui parmi vous qui, responsable de l'ordre de sa commune, accepterait, si des troubles se produisaient dans la circonscription qu'il administre, que la police n'use pas de moyens dont elle dispose pour assurer la sécurité et maintenir l'ordre et qu'après avoir assuré cette sécurité et maintenu cet ordre cette même police à laquelle vous donnerez des instructions soit mise en accusation.

Notre collègue M. Defferre, qui est à l'origine de cette proposition, l'entend bien ainsi puisque par l'intermédiaire de Mlle Rapuzzi lors de la discussion du budget de l'intérieur qui n'est déjà pas si vieille, il attirait l'attention du ministre sur l'insuffisance des effectifs de la police et des compagnies républicaines de sécurité...

M. Gaston Defferre. Parfaitement !

M. Jean Bertaud. ... et sur l'intérêt aussi d'accorder satisfaction aux desiderata exposés par nos policiers et les sentiments d'affection qu'il manifestait à l'égard de nos anges gardiens par l'intermédiaire de Mlle Rapuzzi...

M. Roger Carcassonne. Pas d'allusions !

M. Jean Bertaud. ... s'accordaient mal avec les critiques fâcheuses dont furent l'objet les forces de police parisiennes. Nous qui voyons dans Paris et sa banlieue le travail imposé à nos agents, nous qui connaissons leurs servitudes, nous n'ignorons rien des dangers qu'ils courent de jour et de nuit, nous qui avons, hélas ! trop souvent l'occasion de nous incliner devant leur cercueil, nous considérons l'enquête dont on voudrait que leurs prétendus agissements soient l'objet d'abord comme inopportune, ensuite comme constituant pour eux une singulière sanction qu'ils ne méritent pas.

C'est pourquoi nous entendons et nous estimons que la police parisienne, le corps de la sûreté nationale et les compagnies républicaines de sécurité doivent pouvoir compter sur l'appui des représentants au Parlement d'une population qui les estime et les réclame toutes les fois qu'un danger la menace, que nous voterons contre la proposition de résolution qui nous est présentée. (*Applaudissements au centre droit.*)

M. Georges Marrane. Vous avez peur de la vérité !

M. Gaston Defferre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Defferre.

M. Gaston Defferre. Je voudrais répondre à M. Bertaud en quelques mots. Tout d'abord, je crois savoir que M. Bertaud est le porte-parole du groupe de l'union pour la nouvelle République au Sénat. Il n'a sûrement pas la prétention, à lui seul, de représenter l'ensemble des sénateurs de la région parisienne. Or il s'est exprimé tout à l'heure comme s'il en était ainsi. J'ai l'impression, alors que c'est moi qui suis le méridional, puisque de temps en temps on me rappelle mes origines, que c'est lui qui a un peu exagéré. (*Sourires.*)

Je voudrais maintenant en venir aux choses sérieuses. M. Bertaud prétend que si le Sénat désignait cette commission d'enquête, il prononcerait un blâme contre l'ensemble de la police parisienne. Je crois que M. Bertaud se trompe. Je me permets d'ajouter qu'en faisant cette déclaration, M. Bertaud tient à l'égard de M. Frey, qui est un ministre de son propre parti, un langage assez déplaisant. M. Frey a accepté le principe — tout en demandant, et je me suis rallié à cette demande, que la compétence de la commission soit étendue — de la commission d'enquête. Or, monsieur Bertaud, quelle que soit la sympathie que j'aie pour vous, vous ne me ferez pas croire que vous êtes un meilleur défenseur, et un défenseur plus représentatif de la police que le ministre de l'intérieur. (*Rires.*)

M. Jean Bertaud. Peut-être. Seulement, le ministre de l'intérieur n'est en fonction que depuis quelque temps, alors que je suis maire de la région parisienne depuis vingt-sept ans.

M. Georges Marrane. C'est bien récent !

M. Jean Bertaud. Par conséquent, je puis prétendre, avec tout le respect que je lui dois, connaître un peu mieux la police.

M. Georges Marrane. Il a raison : il manque d'expérience !

M. Gaston Defferre. Ce n'est pas moi qui, aujourd'hui, tient à votre sujet des propos susceptibles d'être considérés comme désagréables ; c'est votre collègue de groupe, M. Bertaud, qui prétend mieux représenter, mieux connaître et mieux défendre la police que vous-même.

En réalité, quand le ministre de l'intérieur a accepté le principe de la commission d'enquête, il avait eu le temps de réfléchir. Or ceux qui connaissent M. Frey savent parfaitement que c'est un homme qui conserve son sang-froid et que lorsqu'il a accepté cette commission d'enquête, il l'a fait en pleine connaissance de cause.

Aujourd'hui vous voulez revenir sur l'accord qui a été donné par un membre du Gouvernement lequel est, en outre, un membre des plus éminents de votre propre parti puisqu'il fut pendant longtemps son secrétaire. Je crois savoir, d'après les renseignements qui m'ont été communiqués que, s'il n'était pas devenu ministre, il aurait continué à présider aux destinées de l'U. N. R. Vous avez d'ailleurs éprouvé quelque peine à le remplacer.

M. le ministre. Mais non !

M. Jean Bertaud. Notre collègue dispose d'un fameux service de renseignements. (*Rires au centre droit.*)

M. le président. Je vous en prie, n'interrompez pas l'orateur !

M. Gaston Defferre. Par conséquent, monsieur Bertaud, vous commettez une erreur à la fois sur le plan moral et sur le plan politique, car cela reviendrait à dire que le Parlement ne pourra plus jamais, lorsque des faits de cette nature ou d'une autre seront commis, ordonner une commission d'enquête, sauf à risquer de compromettre gravement le moral des fonctionnaires, qu'ils soient de la police ou d'une autre administration.

Je respecte la police, et je suis très heureux que vous ayez rappelé les propos tenus par Mlle Rapuzzi. Si je n'avais pas été rappelé à Marseille pour la circonstance que vous connaissez, j'aurais moi-même tenu les mêmes propos au cours de cette séance. Je respecte la police, dis-je, et je pense qu'elle mériterait d'être plus nombreuse, mieux armée et mieux payée. Je sais d'ailleurs que M. le ministre de l'intérieur est de cet avis. Seulement, on trouve dans la police de bons et de mauvais éléments, comme partout...

M. le président. Pas au Sénat ! (*Rires et applaudissements.*)

M. Gaston Defferre. J'accepte volontiers cette précision, monsieur le président.

M. Georges Marrane. Pourtant, Bertaud siège au Sénat ! (*Rires. — Exclamations sur certains bancs du centre droit.*)

M. le président. C'est une galéjade amicale ! (*Sourires.*) Veuillez continuer, monsieur Defferre.

M. Gaston Defferre. Je veux, monsieur le président, rappeler que, dans le passé, bien souvent des commissions d'enquête parlementaires ont été désignées pour faire la lumière sur un certain nombre d'événements graves qui s'étaient produits. On n'a pas considéré pour autant que les administrations en cause, que ce fût la justice, la police ou une autre, étaient l'objet d'un blâme collectif.

Aujourd'hui, au contraire, si le Sénat suivait M. Bertaud — d'ailleurs notre collègue n'est pas très sûr de lui et j'en ferai la démonstration tout à l'heure — que se passerait-il ? Nous donnerions l'impression que nous redoutons que la lumière soit faite et qu'il y a quelque chose à cacher.

L'intérêt de la police, comme celui du Gouvernement et celui du Parlement, c'est que toute la lumière soit faite pour que personne n'ait le sentiment que quoi que ce soit est à cacher. Si des fautes ont été commises, elles seront relevées et sanctionnées.

Le ministre de l'intérieur nous a dit qu'une enquête administrative avait été prévue. Je suis convaincu que les parlementaires qui, comme l'a rappelé tout à l'heure M. le président, ne doivent pas être assimilés à toutes les catégories de citoyens...

M. le président. Sur certains points.

M. Gaston Defferre. ... les parlementaires, dis-je, sont capables d'apporter, par l'enquête à laquelle ils procéderont, une aide précieuse au ministre de l'intérieur.

Je voudrais enfin répondre brièvement à M. Bertaud qui a demandé comment cette commission pourrait fonctionner, si elle irait demander des renseignements au ministre de l'intérieur, au préfet de police et si elle accueillerait tous les messages qu'on lui enverrait, y compris les ragots et les dénonciations.

Monsieur Bertaud, cette commission d'enquête fonctionnera exactement comme ont fonctionné dans le passé toutes les commissions d'enquête parlementaire. Elle se conformera à la jurisprudence, aux usages en la matière, car ce n'est pas la première fois qu'une commission d'enquête parlementaire est réclamée et ce ne sera pas la première fois qu'il en sera désigné une.

Enfin, je voudrais ajouter que M. Bertaud, qui a battu le rappel de ses troupes, doit penser que les membres de l'U. N. R. sont assez nombreux sur ces bancs pour enlever le vote. Il oublie de nous dire qu'il avait déposé un amendement qui, malheureusement pour lui, a été distribué. Or cet amendement ne s'élève pas contre le principe de la commission d'enquête parlementaire ; il demande que son caractère soit modifié, à savoir qu'il s'agisse d'une commission de contrôle au lieu d'une commission d'enquête.

Alors, messieurs, je ne comprends plus. Si l'on nous dit que le seul fait de désigner une commission constitue un blâme pour la police, que ce soit une commission d'enquête ou une commission de contrôle, cela revient exactement au même. (*Dénégations au centre droit.*)

Je vais plus loin : s'il s'agit d'une commission de contrôle, c'est encore pire.

En effet, avec l'interprétation de M. Bertaud, la désignation d'une commission d'enquête pourrait être considérée comme un blâme infligé à la police, ce qui ne serait pas le cas pour moi. En revanche, la désignation d'une commission de contrôle serait considérée comme une marque de suspicion à l'égard du ministre de l'intérieur et de la magistrature. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

Cela signifierait que nous n'avons pas confiance dans l'enquête administrative et dans la justice et que nous voulons les contrôler, tandis que la commission du Sénat vous propose une commission d'enquête parlementaire qui, elle, accomplira sa tâche en dehors de la justice et en dehors de l'enquête administrative.

Le fait de demander, par la voie de votre amendement, la désignation d'une commission de contrôle, revient à laisser entendre encore une fois que vous n'avez confiance ni dans la justice ni dans l'administration.

Dans ces conditions, je pense qu'après le débat qui a eu lieu ici, après l'accord donné par le Gouvernement, il serait bon que le Sénat désigne cette commission d'enquête parlementaire dont la compétence a été définie, qui accomplira en toute sérénité son devoir et lui permettra de faire toute la lumière. Cela évitera que l'on puisse prétendre que des abus ont été commis sans que la lumière soit faite et sans que les sanctions qui s'imposaient aient été prises. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. Jean Bertaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jean Bertaud.

M. Jean Bertaud. Je me permettrai de faire remarquer à mon excellent collègue et néanmoins ami M. Defferre (*Sourires*) qu'il existe tout de même une différence entre une commission d'enquête et une commission de contrôle. La commission d'enquête peut convoquer devant elle n'importe qui pour n'importe quel motif et, lorsqu'il s'agit de fonctionnaires, par exemple d'agents de police ou de la sûreté nationale, sans l'autorisation de leurs chefs. La commission de contrôle, en revanche, permet ces convocations et ces auditions, mais le fonctionnaire est obligé de demander à ses chefs l'autorisation de comparaître.

Vous estimez, monsieur Defferre, que désignation d'une commission d'enquête ne constitue pas un blâme pour le personnel de la police. Vous êtes pourtant administrateur d'une commune, comme je le suis moi-même, et vous savez que nous subissons des commissions de contrôle de l'administration supérieure, notamment des finances. Si nous étions l'objet d'une commission d'enquête pour des faits que nous n'aurions pas commis, mais dont nous serions responsables parce que notre personnel les aurait commis, nous considérerions cette commission d'enquête comme une mesure de suspicion à l'égard de notre gestion.

Nous devons tenir compte de tout le travail qui a été fait par la police depuis des semaines, voire depuis des mois. Je vous en parle en connaissance de cause parce que j'ai reçu des délégations de la préfecture de police et de la sûreté nationale. Pour elles, la désignation d'une commission d'enquête constituerait un blâme que, vraiment, elles ne méritent pas.

Vous me dites encore que je ne défends pas comme il le faudrait mon ministre de l'intérieur. C'est la démonstration la plus évidente que, si nous sommes liés au Gouvernement par tout un ensemble d'engagements, nous avons néanmoins la possibilité, dans des circonstances diverses et notamment celle-ci, de ne pas avoir une opinion conforme à celle du ministre de l'intérieur. (*Rires à gauche.*)

Ce dernier a accepté une commission d'enquête parce que, dans son esprit, elle devait avoir un autre caractère que celui que vous voulez lui attribuer.

Seulement, ainsi que je le disais tout à l'heure — mon excellent collègue M. Marrane, même s'il considère que je constitue ici l'élément mauvais du Sénat (*Rires*) ne me démentira pas — nous avons la prétention, du fait de notre administration municipale et des relations que nous entretenons avec la police parisienne et ses services, d'en connaître quelquefois un peu plus que nos ministres, à quelque parti qu'ils appartiennent.

M. Gaston Defferre. C'est bien prétentieux !

M. Georges Marrane. Si vous connaissez les secrets de la police, ce n'est pas mon cas !

M. Jean Bertaud. Dans ces conditions, il s'agit pour nous, non pas de désavouer le ministre de l'intérieur, mais d'exprimer le sentiment — et je suis formel sur ce point — de la police parisienne.

J'ignore ce que peut penser la police marseillaise (*Sourires*). Nous nous occupons aujourd'hui de la police parisienne et j'exprime le sentiment dont les uns et les autres, y compris les représentants de la population parisienne, m'ont fait part...

M. Louis Namy. Non !

M. Jean Bertaud ... Disons que j'exprime le sentiment de la police parisienne et, à quelques exceptions près, celle des maires de la région parisienne. (*Exclamations à l'extrême gauche et sur plusieurs bancs à gauche.*)

M. Louis Namy. La moitié ! et encore !

M. Jean Bertaud. J'ai précisé à quelques exceptions près et, d'autre part, j'exprime vraisemblablement l'opinion des parlementaires de la région parisienne, également à deux ou trois exceptions près.

M. Georges Marrane. Ceux de l'U. N .R. seulement, c'est-à-dire une petite minorité !

M. Jean Bertaud. J'exprime également l'opinion de tous les membres du groupe de l'U. N. R., que je n'ai pas rassemblés par télégramme ou par téléphone (*Très bien ! au centre droit*) mais qui, spontanément, parce que c'est leur devoir, sont venus ici cet après-midi pour soutenir la thèse que je défends. (*Applaudissements au centre droit.*)

M. Pierre Marcilhacy, *rapporteur.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcilhacy, *rapporteur.* Mes chers collègues, je m'excuse de vous ramener à la réalité de la question posée.

Vous pensez bien que lorsque j'ai accepté de prendre ce rapport, je savais qu'il n'était pas facile.

Vous m'excuserez, monsieur le ministre de l'intérieur, mais j'ai, par-dessus tout, le goût de la justice. Il est un fait cruel, c'est celui qui concerne tous ces morts dont nous ne savons pas qui les a tués, mais qui sont le témoignage d'une époque de violence. Je pensais que dans ces circonstances, la commission d'enquête, non seulement n'était pas attentatoire à la dignité de la police parisienne, mais encore qu'elle était peut-être de nature à faire disparaître certaines suspicions.

Puisque nous en sommes tous à raconter nos propres histoires, je dois dire que j'ai eu le très grand privilège de défendre de nombreux fonctionnaires de la police. J'ai admiré avec quel souci de la justice un grand préfet de police, qui s'appelait Léonard, a pu mettre de l'ordre et ramener la paix dans un corps qui, très souvent, n'avait fait qu'obéir et pour lequel une modeste fourragère rouge ne fait que marquer son témoignage. Toute la police a droit à la fourragère rouge, même ceux de ses membres qui sont en civil et qui, souvent, l'ont mérité plus que les autres.

Messieurs, au point où nous en sommes, à quelle conclusion le juriste que je suis et qui est commandé de service va-t-il parvenir ? Cette conclusion est simple : ou bien, de la part du Gouvernement, il y a une extension des limites étroites dans lesquelles nous enferme l'ordonnance de 1958, et alors je crois que la commission d'enquête est souhaitable ; ou bien nous allons être toujours enfermés dans les limites étroites de cette ordonnance de 1958 ; ou bien même, quand la commission d'enquête se trouverait devant un fait, elle verrait aussitôt surgir l'information judiciaire qui arrête, comme un rideau de fer, ses possibilités d'investigation.

Alors, ni pour la police ni pour l'ordre, ni pour le repos de ces pauvres morts pour lesquels, croyez-le bien, j'ai grande pitié, vous n'avez le droit de nommer une commission d'enquête qui aboutirait dans le néant.

Je suis parti, dans mon rapport, de cette espèce de contrat qui s'était scellé, m'avait-il semblé, au cours d'une séance entre l'interpellateur, M. Gaston Defferre, et le ministre ici présent, M. Frey. Si, pour des raisons que je n'ai rigoureusement pas à interpréter en ma qualité de rapporteur de la commission de législation — et je veux m'y tenir — ce contrat ne doit pas être, pour une raison quelconque, prolongé, alors mon devoir de juriste, mon devoir d'homme est de vous dire : ne nommez pas de commission d'enquête. Mais, croyez-moi, mon devoir d'homme est aussi de vous dire : ce serait très regrettable. (*Applaudissements à l'extrême gauche, à gauche, au centre gauche et sur quelques bancs à droite.*)

M. le ministre de l'intérieur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'intérieur. Mesdames, messieurs, pris entre le vigilant défenseur du Gouvernement qu'est aujourd'hui M. Defferre et mon excellent collègue M. Bertaud, qui est moins le défenseur du ministre de l'intérieur que ne l'est M. Defferre, j'hésite un peu, je l'avoue.

Je voudrais une fois de plus rappeler au Sénat et particulièrement à M. Defferre que, lorsqu'il m'a interrogé sur la possibilité de la constitution d'une commission d'enquête et lorsque je lui ai répondu par l'affirmative, nous étions l'un et l'autre, j'en suis persuadé, de très bonne foi sur les données du contrat qui, ainsi que le disait M. Marcilhacy tout à l'heure, semblait avoir été scellé. Depuis lors, je le répète, le fait nouveau qui est intervenu ; c'est le rapport même de M. Marcilhacy. C'est surtout le fait même qu'en vertu de cette ordonnance une commission d'enquête, à partir du moment où une information judiciaire est ouverte, est dessaisie et qu'à partir du moment où un fait nouveau est porté à cette commission d'enquête, elle est également dessaisie.

Je crois alors que les conditions du contrat conclu entre M. Defferre et moi-même ne sont plus désormais remplies. Puisque M. Marcilhacy a parlé tout à l'heure de la façon dont il envisageait le problème — à la fois comme un juriste et comme un homme — je voudrais, pour ma part, n'étant pas juriste, essayer simplement de parler avec mon cœur et dire que je ne crois pas, messieurs, que cette commisison d'enquête, dans les circonstances où elle se placerait désormais et qui ne correspondent plus aux conditions du contrat scellé avec M. Defferre, serait bonne. Au contraire, elle serait mauvaise pour tous et il vaut beaucoup mieux laisser au ministre de l'intérieur le soin de prendre les mesures nécessaires, ce à quoi il s'est engagé solennellement devant vous, plutôt que de faire un très mauvais travail.

C'est pour cette raison que je vous demande de bien vouloir repousser la création de cette commission d'enquête. (*Applaudissements au centre droit.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique de la proposition de résolution.

J'en donne lecture :

« *Article unique.* — Le Sénat décide de nommer une commission d'enquête sur les événements du 17 octobre 1961 qui ont causé une grave perturbation de l'ordre public, des violences sur les personnes, certaines ayant entraîné la mort, ainsi que sur les événements antérieurs au 17 octobre 1961 et dans lesquels des musulmans français ont été impliqués, dans la mesure où une information judiciaire n'est pas ouverte à ce sujet.

« Cette commission d'enquête sera composée de douze membres, son rapport sera publié ».

Par amendement n° 1, M. Jean Bertaud propose, aux premier et deuxième alinéas, de remplacer les mots : « Commission d'enquête » par les mots : « Commission de contrôle ».

Cet amendement a été défendu précédemment.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Marcilhacy, *rapporteur.* Quelles que soient les intentions finales du Sénat, j'ai le devoir de rappeler que l'ordonnance du 17 novembre 1958 dit dans son article 6 : « Les commissions de contrôle sont formées pour examiner la gestion administrative, financière ou technique de services publics ou d'entreprises nationales en vue d'informer l'Assemblée qui les a créées du résultat de leur examen ».

Cela, à mon avis, ne saurait être le cas en l'espèce. Cela a été le cas pour les théâtres nationaux, mais cet article est inapplicable en ce qui concerne la question dont nous débattons.

M. Jean Bertaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bertaud.

M. Jean Bertaud. Je regrette infiniment, mais jusqu'à preuve du contraire, je pense que la police parisienne est un service public et que le ministère de l'intérieur et les services de sécurité et de police qui en dépendent sont des services publics, si nous en jugeons par le fait que nous sommes obligés de voter des crédits pour le ministère de l'intérieur et la police.

J'estime donc que le mot « contrôle » s'applique en l'espèce, ainsi que je l'ai dit tout à l'heure. L'amendement me paraît donc valable.

J'avais déposé un amendement substituant le mot « contrôle » au mot « enquête ». On m'a fait remarquer que la commission d'information n'existait pas, mais seulement la mission d'information, cette mission d'information étant décidée par la commission compétente. En fait, si on avait voulu qu'il y ait une mission d'information, il aurait fallu que la commission des lois décide de substituer une mission d'information à la commission d'enquête. Nous en aurions alors délibéré.

La commission des lois est composée d'éminents juristes et elle aurait pu prendre l'initiative de cette mission d'information qui aurait, je pense, donné toutes garanties à nos collègues du Sénat et au Gouvernement.

Le fait de m'avoir informé qu'il n'était pas possible de créer une commission d'information et qu'il ne pouvait y avoir qu'une commission d'enquête ou une commission de contrôle m'a amené, par amendement, à proposer de substituer les mots « commission de contrôle » aux mots « commission d'enquête » pour pouvoir justement donner à cette commission un moyen d'information, étant admis, bien entendu, que ce contrôle s'exercera sur un service public, puisque la police est bien un service public.

M. Pierre Marcilhacy, *rapporteur.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcilhacy, *rapporteur.* Je voudrais présenter une observation dont, je le crois, vous allez sentir la portée.

Commission d'enquête ou commission de contrôle ? Dans l'esprit de M. Bertaud, une commission de contrôle a un rôle moindre à jouer. Dans mon esprit, il s'agit de choses très différentes parce que la fonction, le travail d'une commission d'enquête peut porter à la fois sur des faits et des gens indéterminés. La commission de contrôle doit porter nécessairement sur la gestion du service. Il y a donc, à mes yeux, un côté *a priori* à l'encontre du service public de la police dans la notion de commission de contrôle et je vous avoue que, personnellement, étant donné que cela n'est pas ma pensée et ne l'a jamais été, je m'opposerai, en tant que rapporteur, à la commission de contrôle qui établit *a priori* qu'il peut y avoir une suspicion à l'égard de la police. Cela je ne l'admets pas.

M. Gaston Defferre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Defferre.

M. Gaston Defferre. Je voudrais faire deux observations en réponse à M. Bertaud, et d'abord une observation qui rejoint celle que vient de faire M. Marcilhacy.

A ma connaissance, une commission de contrôle est en général désignée quand il s'agit de remettre de l'ordre soit dans un service public, soit dans une entreprise nationalisée. Il y a ici un certain nombre de parlementaires assez anciens pour se rappeler, par exemple, que des commissions de contrôle avaient été nommées pour remettre de l'ordre dans de grandes entreprises nationalisées comme la S. N. E. C. M. A., qui, sur le plan administratif et financier, avaient mal fonctionné. Il s'agit d'étudier les résultats d'une gestion de longue durée, de vérifier comment cette gestion a été exercée et de redresser les abus qui ont pu être commis.

Quand il s'agit d'une commission d'enquête, c'est tout autre chose. Il s'agit d'un certain nombre de faits précis qui se sont produits pendant une période déterminée, période sur laquelle nous nous sommes mis d'accord au cours de la séance précédente, M. le ministre de l'intérieur et moi-même.

Je voudrais faire une deuxième observation. Depuis 1958, un certain nombre d'entre nous, je peux même dire la quasi-unanimité des parlementaires, se sont plaints du fait que le Parlement était dessaisi de la presque totalité de ses droits...

M. André Cornu. C'est vrai !

M. Gaston Defferre. ... et que si, sous la IVe République, on considérait que le Parlement avait trop de droits et que le pouvoir exécutif n'en avait pas assez, sous la Ve République, les parlementaires ont trop souvent constaté qu'on les empêchait d'exercer leur mandat.

Or la Constitution elle-même offre au Parlement la possibilité de désigner des commissions d'enquête parlementaires ; c'est là une des rares occasions pour le Parlement d'exercer ses fonctions et de se voir informé dans certains domaines.

Le ministre de l'intérieur lui-même avait accepté la désignation de cette commission d'enquête parlementaire. Si aujourd'hui, alors que c'est probablement une des premières fois, sinon la première fois depuis que la nouvelle Constitution est en application, que nous procédons à la désignation d'une commission d'enquête parlementaire, vous la refusez, je vous mets en garde contre le précédent que vous allez créer, car nous, nous voterons en faveur de la désignation de cette commission d'enquête. Vous allez empiéter encore un peu plus sur les droits du Parlement et c'est très grave.

C'est même beaucoup plus grave, peut-être, que les faits sur lesquels nous nous penchons. Il y a là une question de principe sur laquelle le Parlement ne doit pas transiger et à propos de laquelle, quelle que soit la place où nous siégeons, nous devons tous considérer que le Parlement a des droits et qu'il ne peut pas y renoncer.

M. Roger Carcassonne. Très bien !

M. Gaston Defferre. Rejeter cette mission d'enquête parlementaire, c'est dire que nous renonçons à ces droits. (*Applaudissements à l'extrême gauche, à gauche et au centre gauche.*)

M. Jean Bertaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bertaud, mais il serait temps de conclure ce débat !

M. Jean Bertaud. La proposition que je me permets de faire pourrait certainement donner satisfaction à tout le monde.

M. Gaston Defferre. Non !

M. Jean Bertaud. Je supprime ma demande de commission de contrôle, mais je demande à la commission de législation de créer dans son sein une mission d'information qui donnera au Sénat autant de garanties, à moins que vous ne suspectiez nos collègues, que la commission d'enquête. J'estime qu'à la commission de législation tous les juristes sont rassemblés, et que, par conséquent, ils peuvent avoir des moyens d'investigation beaucoup plus étendus que ceux d'une commission d'enquête où seront rassemblées beaucoup de bonnes volontés, mais où pourraient se trouver des gens moins compétents.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Jean Bertaud. Je ne l'ai pas retiré, j'ai fait une proposition transactionnelle au Sénat et à la commission. Je propose le renvoi à la commission pour que celle-ci constitue en son sein une mission d'information comme il en fut déjà créé.

M. Jean-Louis Vigier. D'après la constitution de 1958, la commission de législation a la possibilité de désigner des sénateurs à l'extérieur de la commission, c'est-à-dire dans l'ensemble du Sénat.

M. Jean Bertaud. Pour une mission d'information ?

M. Jean-Louis Vigier. Oui.

M. le ministre de l'intérieur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'intérieur. Je me rallierai à la proposition d'une mission d'information qu'a faite M. Bertaud. Je m'y rallierai pour la raison suivante : il y a déjà eu un précédent ; une mission d'information a été créée par l'Assemblée nationale, présidée par un collègue de M. Defferre, donc par un membre du parti socialiste. Cette commission a eu un très large accès à tous les documents qu'elle a demandés et a déposé un rapport qui a été rendu public.

Si on veut véritablement faire un bon travail, qui aidera à la fois la justice et le ministère de l'intérieur, c'est cette mission d'information proposée par M. Bertaud à laquelle le Sénat doit se rallier.

Je garantis à la haute assemblée que je lui ouvrirai toutes grandes les portes et qu'elle pourra voir et entendre tout ce qu'elle voudra.

M. Gaston Defferre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Defferre.

M. Gaston Defferre. Je m'excuse de ne pas être d'accord avec M. le ministre de l'intérieur, mais il faut que la question soit bien posée. Une commission parlementaire d'enquête, c'est une commission qui a des droits et à laquelle on ne peut pas refuser certaines possibilités d'investigations. Une mission d'information telle que la propose M. Bertaud, désignée par une commission du Sénat, qu'il s'agisse de la commission des lois ou d'une autre, est une commission qui ne dispose que des documents ou des renseignements qu'on veut bien mettre à sa disposition et rien d'autre.

M. Antoine Courrière. Très bien !

M. Gaston Defferre. Elle est limitée dans son action. C'est dire que si, aujourd'hui, vous refusez la désignation d'une enquête parlementaire, en réalité, disons les choses franchement, vous refusez de faire la lumière (*Exclamations au centre droit.*) et vous dessaisissez le Parlement.

M. le ministre de l'intérieur. Pas du tout.

M. Gaston Defferre. Ce n'est pas à vous en ce moment que je m'adresse, mais à M. Bertaud.

M. Bertaud. C'est moi le lampiste !

M. Gaston Defferre. Vous êtes président du groupe de l'U. N. R. et c'est à vous que je réponds.

M. Maurice Bayrou. Nous sommes d'accord avec le président du groupe.

M. Gaston Defferre. A la vérité, si le Sénat renonce à la commission parlementaire d'enquête, il renonce à exercer un des droits qui est inscrit dans la Constitution...

M. le ministre de l'intérieur. Mais pas du tout !

M. Gaston Defferre. Disons les choses comme elles sont : pour essayer de consoler ceux qui ont demandé cette commission d'enquête et pour essayer, je ne dirai pas de les tromper — le mot serait peut-être un peu fort — mais de jeter un voile pudique sur les faits dont nous discutons, vous nous proposez une mission d'information désignée par la commission des lois alors que vous savez aussi bien que moi que les pouvoirs de cette mission d'information ne sont pas du tout les mêmes que ceux d'une commission d'enquête. C'est dire qu'une fois de plus vous voulez empêcher le Parlement d'exercer les fonctions qui sont les siennes. (*Applaudissements à gauche, à l'extrême gauche et au centre gauche.*)

M. le ministre de l'intérieur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'intérieur. Je ne peux pas laisser M. Defferre déclarer que l'on veut restreindre un des droits du Parlement alors qu'au contraire ses collègues de l'Assemblée nationale, et particulièrement M. Dejean, ont eu toute liberté pour mener à bien cette mission d'information. Elle a été extrêmement utile et M. Dejean, à la tribune même de l'Assemblée nationale, s'est félicité de toutes les facilités qui lui ont été offertes et données par le Gouvernement.

M. Marcel Champeix. Alors que craignez-vous d'une commission d'enquête, monsieur le ministre ?

M. le président. Mes chers collègues, je pense que maintenant chacun a exprimé son avis et que ce débat peut être clos. (*Marques d'assentiment.*)

Monsieur Bertaud, l'amendement est-il maintenu ?

M. Jean Bertaud. Il est maintenu, monsieur le président.

M. le président. Si j'ai bien compris, la commission s'oppose à cet amendement.

M. Pierre Marcilhacy, *rapporteur.* Dix fois, monsieur le président !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement souhaite une mission d'information.

M. le président. C'est autre chose ! Ces mots ne figurent pas dans le texte de l'amendement de M. Bertaud.

M. Jean Bertaud. Je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est donc retiré. (*Rires à l'extrême gauche et à gauche.*)

Avant de mettre aux voix l'article unique, je voudrais donner une précision qui n'a pas dû échapper à la commission. La dernière phrase de cet article stipule : « Cette commission d'enquête sera composée de douze membres, son rapport sera publié ». Il doit être entendu que ledit rapport sera publié, à la fin des travaux de la commission, par décision spéciale du Sénat, en vertu de l'article 6, avant-dernier alinéa, de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958.

En êtes-vous d'accord, monsieur le président de la commission ?

M. Edmond Bonnefous, *président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administraion générale.* Certainement, monsieur le président !

M. Edmond Barrachin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Barrachin pour explication de vote.

M. Edmond Barrachin. Mesdames, messieurs, les républicains indépendants de cette assemblée voteront la proposition de résolution qui leur est soumise, car ils sont opposés à la violence, d'où qu'elle vienne, et désirent que la lumière soit faite sur les incidents qui se sont déroulés. (*Murmures au centre droit.*)

Toutefois, je dois indiquer qu'ils n'auraient pas accepté la proposition telle qu'elle avait été initialement proposée par M. Gaston Defferre. Ils l'acceptent, parce que l'enquête doit être faite sur tous les incidents, sur tous les événements qui ont eu lieu avant la date indiquée.

M. Gaston Defferre. J'ai accepté qu'il en soit ainsi !

M. Edmond Barrachin. C'est pourquoi, adversaire de la violence d'où qu'elle vienne, notre groupe votera la proposition de résolution proposée par la commission. (*Murmures au centre droite.*)

M. Maurice Bayrou. La police avec l'O. A. S. ! C'est ignoble !

M. Labidi Neddaf. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Neddaf pour explication de vote.

M. Labidi Neddaf. Monsieur le président, mesdames, messieurs, permettez-moi de prendre la parole pour expliquer mon vote et permettez-moi, aussi, de poser quelques questions.

Pourquoi avoir tant tardé à constituer cette commission d'enquête qui a été demandée au lendemain des tristes événements des 17, 18 octobre et jours suivants ?

Pourquoi le Gouvernement a-t-il de son côté retardé cette même constitution sous le prétexte qu'une enquête judiciaire devait être entreprise ?

Pourquoi le Gouvernement, sachant pertinemment que bon nombre de musulmans avaient été maltraités, brutalisés et blessés plus ou moins grièvement et sachant qu'une commission d'enquête était demandée par le Sénat, s'est-il empressé de renvoyer en Algérie plus de 2.000 Algériens qui avaient été arrêtés et parmi lesquels se trouvaient nombre de victimes des actes ignobles qui sont reprochés par les plaignants au service d'ordre en particulier ?

Peut-on faire revenir d'Algérie les Algériens dont les noms pourraient être donnés à la commission d'enquête et qu'il serait désirable de faire entendre par elle pour faire la lumière, toute la lumière, sur la responsabilité des tueries déloyales, des bastonnades qui ont eu lieu, particulièrement à Paris et dans certaines villes de province ?

Les choses seraient ainsi clairement exposées dans l'intérêt de tous. Je crois savoir que la commission de législation a rejeté la désignation de deux sénateurs volontaires. Dans ce même ordre d'idées, pourquoi enfin ne pas admettre dans cette commission les collègues déjà instruits des événements sur lesquels la commission doit enquêter ?

En résumé, cette commission, du fait d'une désignation volontairement tardive et du fait de l'évacuation de ceux qui pouvaient se plaindre et témoigner, ne peut plus maintenant qu'aboutir à une solution politique, contraire à la justice et au respect de l'homme. Pratiquement, elle n'a plus les moyens d'investigation indispensables et son action n'a donc plus aucun rapport avec la réalité et la recherche de la justice.

Je m'astiendrai pour laisser à la commission la responsabilité d'endosser seule le fait de laisser dans l'ombre, peut-être involontairement, les faits qu'elle est chargée d'éclairer.

En conclusion, puisque la commission n'a plus les moyens matériels de mener à bien son enquête dans l'équité et qu'une telle enquête ne peut aboutir qu'à une solution politique, je m'abstiendrai volontairement. (*Applaudissements sur certains bancs au centre gauche.*)

M. Edmond Barrachin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Barrachin.

M. Edmond Barrachin. Monsieur le président, afin d'éviter tout malentendu, je désirerais poser une question à M. le ministre de l'intérieur : l'autre jour, lorsque M. Gaston Defferre a fait sa proposition, M. le ministre de l'intérieur a-t-il, oui ou non, spontanément accepté le principe d'une commission d'enquête à condition qu'elle porte également sur les faits antérieurs à ceux qui avaient été évoqués par notre collègue ? (*Protestations au centre droit.*) C'est à monsieur le ministre que je pose la question !

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'intérieur. Monsieur Barrachin, je regrette que vous n'ayez pas été là tout à l'heure lorsque j'ai fourni un certain nombre d'explications (*Très bien ! au centre droit*), car je vais être obligé de les répéter et je m'en excuse auprès de MM. les sénateurs.

Lorsque M. Defferre m'avait posé la question de la constitution d'une commission d'enquête il l'avait fait en toute bonne foi. Je lui avais répondu, en toute bon foi également, que j'étais d'accord à condition que la mission de cette commission soit élargie.

Il s'est produit un fait nouveau et M. le rapporteur l'a exposé d'une façon extrêmement pertinente tout à l'heure. Je m'explique : l'article 6 de l'ordonnance de 1958 stipule : « Les commissions d'enquête sont formées pour recueillir des éléments d'information sur des faits déterminés et soumettre leurs conclusions à l'assemblée qui les a créées. Il ne peut être créé de commission d'enquête lorsque les faits ont donné lieu à des poursuites judiciaires et aussi longtemps que ces poursuites sont en cours » — c'est maintenant que je vous rends attentif, monsieur Barrachin — « Si une commission a déjà été créée, sa mission prend fin dès l'ouverture d'une information judiciaire relative aux faits qui ont motivé sa création. »

M. Jean Nayrou. C'est un premier résultat !

M. le ministre de l'intérieur. Cela signifie ou bien que cette commission d'enquête ne pourra pas se saisir d'un certain nombre d'affaires puisqu'elles font déjà l'objet d'une information judiciaire, ou bien, si on lui apporte un certain nombre de faits réels et tangibles nécessitant l'ouverture d'une information judiciaire, que celle-ci sera ouverte et qu'il y aura une extraordinaire imbrication du législatif et du judiciaire, si bien que la lumière ne pourra pas être faite.

Au contraire, j'ai proposé tout à l'heure à M. Defferre de faire ce qui a été réalisé à l'Assemblée nationale sous la présidence d'un membre du groupe socialiste, M. Dejean, c'est-à-dire une mission d'information de la commission des lois à qui toutes facilités ont été données — M. Dejean l'a reconnu lui-même à la tribune — pour faire toute la lumière sur les faits qu'elle recherchait.

Voilà, monsieur Barrachin, quelles sont les raisons de mon attitude et pourquoi je vous dis maintenant, comme je l'ai dit tout à l'heure à M. Defferre, que les conditions du contrat que nous avions passé ne sont plus remplies aujourd'hui.

M. Edmond Barrachin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Barrachin.

M. Edmond Barrachin. C'est un vote extrêmement important et nous demandons une suspension de séance d'une dizaine de minutes afin que notre groupe puisse se réunir. (*Protestations au centre droit.*)

M. Maurice Bayrou. Vous n'aviez qu'à être là !

M. Edmond Barrachin. C'est préférable plutôt que de voter dans l'indécision. Nos votes ont de l'importance et j'aime mieux savoir exactement sur quoi je vote plutôt que de me lancer dans l'inconnu.

Je demande une suspension de séance de dix minutes afin de consulter mes amis sur la décision que j'aurai à prendre. (*Protestations à gauche et au centre gauche.*)

M. le président. M. Barrachin fait à l'Assemblée deux propositions, la laissant juge d'adopter l'une ou l'autre : ou bien suspendre la séance pendant dix minutes pour que son groupe se réunisse, ou bien décider tout de suite le renvoi en commission.

Quand un groupe demande une suspension de séance, il est d'usage que le Sénat accepte.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Raymond Bonnefous, *président de la commission.* Etant donné l'incertitude qui règne, je demande le renvoi devant la commission.

M. le président. Le renvoi en commission, lorsqu'il est demandé par la commission, est de droit.

La commission peut-elle d'ores et déjà prévoir une date pour la poursuite de cette discussion ?

M. Raymond Bonnefous, *président de la commission.* Monsieur le président, il est difficile de répondre tout de suite à cette demande, car il faut laisser le temps à la commission de délibérer à ce sujet.

M. le président. Vous voudrez bien prévenir la présidence dès que vous le pourrez.

M. Raymond Bonnefous, *président de la commission.* Oui, monsieur le président.

M. Antoine Courrière. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Antoine Courrière. Puis-je demander au président de la commission ou à son rapporteur s'ils estiment que le débat et le vote pourront intervenir avant la fin de la session ou seulement au mois d'avril ? (*Sourires.*)

M. le président. Avant la fin de la session, évidemment.

M. Georges Marrane. Ils ont peur de la vérité !

M. Pierre Marcilhacy, *rapporteur.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marcilhacy.

M. Pierre Marcilhacy, *rapporteur.* Je voudrais, en réponse à l'intervention d'un de nos collègues, faire remarquer que la commission a fait toute diligence dans l'examen de cette proposition de résolution. J'ai déposé mon rapport vingt-quatre heures après que la commission a été saisie et je ne pense pas que beaucoup de rapporteurs aient fait preuve d'une plus grande diligence !

Etant donné nos intentions communes, il convient que M. Defferre, M. Bertaud — qui est en opposition, paraît-il, avec M. le ministre de l'intérieur (*Rires*) — d'autres sénateurs et M. le ministre de l'intérieur lui-même se mettent d'accord sur la formule la plus pratique et la plus convenable. Dès qu'elle sera établie, le rapporteur sera à votre disposition.

Je vous le répète avec gravité, mesdames, messieurs, à la fin de ce débat : il y a de tristes morts qui ne doivent pas, si j'ose dire, être oubliées ! (*Applaudissements à gauche et au centre gauche.*)

M. le président. Autrement dit, vous rapporterez dans un délai très rapproché ?

M. Pierre Marcilhacy, *rapporteur.* Oui, monsieur le président, vingt-quatre heures après la réunion de la commission mon rapport sera déposé.

M. Labidi Neddaf. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Neddaf.

M. Labidi Neddaf. Je voudrais dire que je ne visais nullement le rapporteur de la commission. J'ai tenu à préciser ce que j'ai su. Ce que j'ai avancé est net et précis.

M. Roger Carcassonne. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Carcassonne.

M. Roger Carcassonne. Avant le renvoi en commission d'une affaire que je juge extrêmement grave et pour les morts et pour les droits du Parlement, je voudrais que la commission ait une précision de la part de M. le ministre de l'intérieur.

Le jour où il a pris cet accord verbal, où ce contrat a été conclu entre lui-même et M. Gaston Defferre, c'était le 31 octobre. Or, l'information, qu'on appelle « le fait nouveau » — bien que je ne sois qu'un avocat de village (*Sourires*), j'ai toujours entendu dire que le fait nouveau survenait après un contrat ou une déclaration — l'information, dis-je, fut ouverte le 30 octobre. M. le ministre ne peut pas prétendre aujourd'hui qu'il ignorait alors ce fait, car un ministre de l'intérieur sait toujours tout. (*Sourires.*)

Je demande que cet élément soit confirmé devant le Sénat tout entier, à savoir que l'information était déjà ouverte quand le ministre de l'intérieur s'est engagé et a accepté l'enquête. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. Mes chers collègues, je vous rappelle que le renvoi a été prononcé. Tout cela sera dit en commission ; il n'est pas possible de rouvrir un débat sur un texte dont la commission a demandé le renvoi, qui est de droit.

— 18 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, relatif à l'accueil et à la réinstallation des Français d'outre-mer (n°° 1, 4, 6, 7 et 19 [1961-1962]).

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 98, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (*Assentiment.*)

— 19 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Jean Noury une proposition de loi tendant à la modification de l'article 47 *a* du livre Ier du code du travail en vue d'assurer le paiement par privilège des salaires en cas de faillite ou de règlement judiciaire.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 99, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve du droit reconnu au Gouvernement par l'article 43 de la Constitution de demander la nomination d'une commission spéciale. (*Assentiment.*)

— 20 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Jacques de Maupeou un rapport, fait au nom de la commission des affaires culturelles, sur le projet de loi complétant la législation sur la protection du patrimoine historique et esthétique de la France et tendant à faciliter la restauration immobilière (n° 55 [1961-1962]).

Le rapport sera imprimé sous le n° 92 et distribué.

J'ai reçu de M. Jacques de Maupeou un rapport, fait au nom de la commission des affaires culturelles, sur sa proposition de loi tendant à rendre obligatoire l'avis du ministère des affaires culturelles avant la délivrance du permis de démolition des immeubles ayant plus de cent ans d'âge (n° 8 [1961-1962]).

Le rapport sera imprimé sous le n° 93 et distribué.

J'ai reçu de M. René Tinant un rapport, fait au nom de la commission des affaires culturelles, sur le projet de loi, accordant des congés non rémunérés aux travailleurs salariés et apprentis en vue de favoriser la formation de cadres et animateurs pour la jeunesse (n° 355 [1960-1961]).

Le rapport sera imprimé sous le n° 94 et distribué.

J'ai reçu de M. Léon Messaud un rapport, fait au nom de la commission des affaires sociales, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, complétant la loi n° 48-50 du 12 janvier 1948 relative aux droits de plaidoirie des avocats, modifiée par le décret n° 54-1253 du 22 décembre 1954 relatif à la caisse nationale des barreaux français (n° 57 [1961-1962]).

Le rapport sera imprimé sous le n° 95 et distribué.

J'ai reçu de M. Michel Kauffmann un rapport, fait au nom de la commission des affaires économiques et du plan, sur le projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, relatif à la coopération agricole et aux sociétés d'intérêt collectif agricole (n°° 285 [1960-1961], 10, 26, 27 et 64 [1961-1962]).

Le rapport sera imprimé sous le n° 96 et distribué.

J'ai reçu de M. Jacques Baumel un rapport, fait au nom de la commission des affaires culturelles, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, instituant un centre national d'études spatiales (n° 29 [1961-1962]).

Le rapport sera imprimé sous le n° 97 et distribué.

— 21 —

CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents a fixé comme suit l'ordre des prochains travaux du Sénat :

Le mardi 5 décembre 1961, à dix heures, première séance publique pour les réponses des ministres à six questions orales sans débat.

A quinze heures, deuxième séance publique, avec l'ordre du jour suivant :

Réponse d'un ministre à une question orale sans débat.

Discussion de la question orale avec débat de M. Le Bellegou à M. le ministre des affaires étrangères sur sa politique au regard de l'évolution de la situation à Berlin.

Discussion de la question orale avec débat de M. Edouard Bonnefous à M. le Premier ministre sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour faire respecter les représentants officiels de la France à l'étranger.

En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, discussion des conclusions du rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant les articles 815, 832 et 866 du code civil, les articles 807 et 808 du code rural et certaines dispositions fiscales.

En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, discussion du projet de loi accordant des congés non rémunérés aux travailleurs salariés et apprentis en vue de favoriser la formation de cadres et animateurs pour la jeunesse.

Le mercredi 6 décembre 1961, de quinze heures à dix-sept heures trente et le soir jusqu'à minuit, séance publique pour la discussion, en deuxième lecture et en application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, du projet de loi de finances pour 1962.

Le jeudi 7 décembre 1961, à dix heures et à quinze heures, séance publique avec l'ordre du jour suivant :

En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution :

Suite et fin de la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi de finances pour 1962.

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant fixation des crédits ouverts aux services civils en Algérie pour 1962 et des voies et moyens qui leur sont applicables.

Discussion du projet de loi complétant la législation sur la protection du patrimoine historique et esthétique de la France et tendant à faciliter la restauration immobilière.

Discussion du projet de loi complétant l'article 1er de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifiée par la loi du 25 février 1943.

Discussion de la proposition de loi de M. Jacques de Maupeou tendant à rendre obligatoire l'avis du ministère des affaires culturelles avant la délivrance du permis de démolition des immeubles ayant plus de cent ans d'âge.

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au droit de préemption dans les zones à urbaniser en priorité et dans les zones d'aménagement différé.

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, instituant un centre national d'études spatiales.

Le vendredi 8 décembre 1961, à dix heures et à quinze heures, séance publique, avec l'ordre du jour suivant :

En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution :

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif à l'accueil et à la réinstallation des Français d'outre-mer.

Discussion de la proposition de loi présentée par MM. Armengaud et Motais de Narbonne relative à l'accession des salariés français d'outre-mer dans leur ensemble au régime de l'assurance volontaire vieillesse.

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, complétant la loi n° 48-50 du 12 janvier 1948 relative aux droits de plaidoirie des avocats, modifiée par le décret n° 54-1253 du 22 décembre 1954, relatif à la caisse nationale des barreaux français.

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif à la répression des infractions en matière de matériel de guerre, armes, munitions ou explosifs.

La conférence des présidents a, d'autre part, envisagé de fixer comme suit l'ordre des travaux ultérieurs du Sénat :

Le mardi 12 décembre 1961, à dix heures, première séance publique avec l'ordre du jour suivant :

Réponses des ministres à des questions orales sans débat.

Suite de la navette sur le projet de loi de finances pour 1962.

A quinze heures, deuxième séance publique avec l'ordre du jour suivant :

En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution.

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, relatif aux corps militaires de contrôle.

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, autorisant l'approbation de la convention sur le service militaire des double nationaux, conclue à Paris le 30 juin 1959 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Etat d'Israël.

Discussion du projet de loi relatif à la prise en compte, en ce qui concerne les droits à pension, du temps passé en congé d'armistice par certains militaires.

Discussion de la proposition de loi, présentée par M. Roger Carcassonne et les membres du groupe socialiste et apparenté, tendant à modifier la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, de façon à réprimer les délits de diffamation et d'injure commis au cours d'émissions de radio ou de télévision et à organiser l'exercice du droit de réponse.

Le mercredi 13 décembre 1961, à quinze heures et le soir, séance publique avec l'ordre du jour suivant :

En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution :

Discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1961.

Discussion du projet de loi portant modification des crédits ouverts aux services civils en Algérie pour l'année 1961 et des voies et moyens qui leur sont applicables.

Le jeudi 14 décembre 1961, à dix heures, l'après-midi et le soir, séance publique avec l'ordre du jour suivant :

En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution :

Discussion du projet de loi autorisant la ratification de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Grèce.

Discussion du projet de loi autorisant l'approbation de l'accord conclu le 9 juillet 1961 entre les membres de la Communauté économique européenne au sujet de l'application du protocole financier annexé à l'accord entre la Communauté économique européenne et la Grèce.

Discussion du projet de loi relatif au financement du plan d'assainissement de l'industrie cidricole.

Discussion du projet de loi relatif à l'indemnisation de dommages matériels résultant d'attentats ou de tous autres actes de violence en relation avec les événements survenus en Algérie.

Discussion du projet de loi organique, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'ordonnance n° 58-998 du 24 octobre 1958 portant loi organique relative aux conditions d'éligibilité et aux incompatibilités parlementaires.

Discussion de la proposition de loi organique, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958 portant loi organique autorisant exceptionnellement les parlementaires à déléguer leur droit de vote.

Discussion éventuelle des textes en navette.

La conférence des présidents propose qu'au début de la séance de l'après-midi ait lieu le scrutin pour l'élection de délégués à l'assemblée unique des communautés européennes.

Le vendredi 15 décembre 1961, le matin, l'après-midi et le soir, séance publique avec l'ordre du jour suivant :

En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution :

Discussion du projet de loi sur les prix agricoles.

Discussion du projet de loi relatif au droit de préemption des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural.

Discussion du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale en première lecture, relatif à la coopération agricole et aux sociétés d'intérêt collectif agricole.

« Navettes » éventuelles sur les textes précédents.

— 22 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de nos prochaines séances, que la conférence des présidents a fixées au mardi 5 décembre.

A dix heures, première séance publique :

Réponses des ministres aux questions orales suivantes :

I. — M. Charles Naveau appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 septembre 1961 qui rend obligatoire la vaccination anti-aphteuse des bovins, et en particulier sur l'article 6 de ladite mesure qui décide du mode de règlement de la participation financière de l'Etat prévue par le décret du 15 mai 1961 et égale à un nouveau franc par dose vaccinale utilisée ; lui demande s'il ne conviendrait pas d'unifier le mode de participation financière en subventionnant, par exemple, uniquement l'institut fournissant le vaccin, ce qui aurait pour objet également de réduire le coût du vaccin ; lui rappelle au surplus qu'aux termes de

la législation actuelle la vaccination obligatoire présentait uniquement un caractère de gratuité ; qu'il n'en est pas de même dans le cas précité, ce qui a notamment pour conséquence qu'un propriétaire d'animaux autorisant le praticien à vacciner ses animaux peut se refuser à en assurer le règlement et, tenant compte de cette situation, lui demande s'il ne juge pas utile de prévoir une disposition nouvelle permettant aux vétérinaires, dans ce cas, d'obtenir les moyens de recouvrement des frais de vaccination. (N° 350.)

II. — M. Charles Naveau expose à M. le ministre de l'agriculture qu'une vive émotion s'est emparée des milieux de la production laitière française à l'annonce des mesures unilatérales de limitation des exportations françaises de beurre vers la Grande-Bretagne et l'Italie adoptées par les gouvernements de ces deux pays. En ce qui concerne l'Italie, membre de la Communauté économique européenne, il convient de souligner le caractère anormal d'une décision aussi contraire à la lettre qu'à l'esprit du traité de Rome puisqu'elle aboutit à ne réserver, sur un contingent total de 3.535 tonnes ouvert au titre du premier trimestre 1962, que 960 tonnes de beurre à provenir des pays de la Communauté, dont la France. En ce qui concerne la Grande-Bretagne, qui entend réduire la part de la France de 10.400 tonnes à 1.500 tonnes d'importations sur un total de 210.000 tonnes ouvert au titre du semestre en cours, il y a lieu de noter qu'une telle décision ne cadre absolument pas avec les intentions déclarées de ce pays envers la Communauté économique européenne. C'est donc là un motif supplémentaire de prudence pour nos négociateurs dans les conversations à venir avec cette puissance. Il lui demande, au-delà des protestations officielles que le Gouvernement français se doit d'élever auprès des gouvernements en cause, quelles sont les mesures pratiques de rétorsion qu'il entend appliquer pour rappeler nos alliés à un peu plus de compréhension : arrêt des importations de fromages et de fruits italiens et de matières grasses en provenance du Commonwealth notamment. Il croit devoir souligner que l'attention des organisations laitières françaises est braquée sur la façon dont les pouvoirs publics français réagiront aux mesures ainsi signalées. (N° 369.)

III. — M. Jean Nayrou appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conséquences du décret n° 61-338 du 31 mars 1961 qui réserve le bénéfice de l'exonération des cotisations de l'assurance maladie des exploitants agricoles aux titulaires de l'allocation ou de la retraite de vieillesse agricole, bénéficiaires de l'allocation supplémentaire ;

Par suite, certains vieux exploitants agricoles, qui, du fait d'une activité antérieure ou d'un revenu cadastral insuffisant, perçoivent l'allocation aux vieux travailleurs salariés ou l'allocation du fonds spécial en même temps que l'allocation supplémentaire, se trouvent exclus du bénéfice des dispositions de ce décret ;

En conséquence, il lui demande s'il envisage d'accorder cette exemption à ces vieux exploitants dont les ressources sont inférieures au plafond prévu pour l'allocation supplémentaire. (N° 363.)

IV. — M. Edouard Bonnefous expose à M. le Premier ministre que les risques de conflit nucléaire, général ou localisé, se sont accrus au cours des mois écoulés ;

Que certaines déclarations proférées par un chef de gouvernement étranger menacent spécialement le territoire français ;

Que la mise en œuvre par la France d'une force de frappe atomique nationale représente un risque supplémentaire d'attaque nucléaire contre notre pays ;

Enfin que la reprise par l'U. R. S. S. des explosions atomiques a déjà eu pour effet d'augmenter, parfois dangereusement, le taux de radioactivité de l'atmosphère et que l'annonce d'une bombe de cinquante mégatonnes accroît encore ce péril.

Il lui demande en conséquence :

1° Si le Gouvernement envisage de prendre des mesures particulières pour organiser systématiquement la protection des civils en temps de paix contre tout danger de retombées radioactives, en cas de guerre contre les bombardements, notamment en construisant des abris collectifs ;

2° Quels sont les crédits dès maintenant prévus pour parer à ces diverses menaces. (N° 360.)

(Question transmise à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre. — M. Terrenoire.)

V. — M. Bernard Lafay a l'honneur de demander à M. le ministre du travail pour quelles raisons la commission prévue à l'article 24 du décret n° 60-431 du 12 mai 1960, relatif aux soins médicaux dispensés aux assurés sociaux, n'a pas été constituée à ce jour.

Lors de la séance du 1er juillet 1960, à l'Assemblée nationale, M. le ministre du travail avait estimé que « l'article considéré envisage la constitution de cette commission dans un délai de deux ans », interprétation contestable, car le délai de deux ans est celui prévu pour l'établissement du rapport, et non pour la constitution de la commission.

C'est donc en fait à la date limite du 13 mai 1962 que le rapport sur l'application des dispositions du décret précité devrait être établi.

Il paraît anormal que les membres de la commission prévue à l'article 24 ne soient pas encore désignés et mis en mesure d'accomplir leur mission, le délai réglementaire de deux ans étant actuellement restreint à six mois et risquant d'être encore abusivement restreint.

Tout nouveau retard apporté à la constitution de cette commission apparaissant préjudiciable à l'étude du bon fonctionnement de la sécurité sociale, il le prie de prendre d'urgence les mesures nécessaires pour que le Gouvernement donne l'exemple du respect des textes dont il a pris la responsabilité. (N° 365.)

VI. — M. Jean Nayrou appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la population sur le caractère systématique donné par certains services d'aide sociale à la récupération, après décès, des allocations servies aux bénéficiaires de l'aide sociale, cette sorte de doctrine se traduisant par des appels automatiques, eux aussi, chaque fois que les commissions en jugent autrement, et lui demande s'il envisage de donner des instructions pour que la récupération ne puisse jouer qu'en tenant compte de cas précis ne risquant pas de mettre en cause l'existence et la bonne foi des familles ou des survivants. (N° 362.)

A quinze heures, deuxième séance publique :

Scrutin pour l'élection de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions du projet de loi portant fixation des crédits ouverts aux services civils en Algérie pour l'année 1962 et des voies et moyens qui leur sont applicables.

(Ce scrutin aura lieu pendant la séance publique dans l'une des salles voisines de la salle des séances, conformément à l'article 61 du règlement. Il sera ouvert pendant une heure.)

Réponse de M. le ministre des affaires étrangères à la question orale suivante :

M. Marius Moutet demande à M. le ministre des affaires étrangères quelle attitude entend prendre le Gouvernement français à l'égard de la recommandation n° 68 émanant du comité permanent des armements de l'assemblée de l'Union de l'Europe occidentale. (N° 368.)

Discussion de la question orale avec débat suivante :

M. Edouard Le Bellegou demande à M. le ministre des affaires étrangères quelle est la politique qu'il entend suivre au regard de l'évolution de la situation à Berlin. (N° 101.)

Discussion de la question orale avec débat suivante :

M. Edouard Bonnefous expose à M. le Premier ministre que les attaques répétées dont nos représentants officiels sont l'objet à l'étranger — saccage de l'ambassade de France au Maroc, arrestations de diplomates français en Egypte — provoquent en France une émotion profonde et risquent de nous porter un préjudice durable dans le monde.

Il souhaite que le Parlement soit le plus rapidement possible informé non seulement de cette situation, mais des mesures que le Gouvernement compte prendre pour faire respecter la France à l'étranger. (N° 121.)

(Question transmise à M. le ministre des affaires étrangères.)

Discussion des conclusions de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant les articles 815, 832 et 866 du code civil, les articles 807 et 808 du code rural et certaines dispositions fiscales. [N°s 281, 309 (1960-1961) ; 28, 41 et 91 (1961-1962). — M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur, pour le Sénat, de la commission mixte paritaire.]

Discussion du projet de loi accordant des congés non rémunérés aux travailleurs salariés et apprentis en vue de favoriser la formation de cadres et animateurs pour la jeunesse. [N°s 355 (1960-1961) et 94 (1961-1962). — M. René Tinant, rapporteur de la commission des affaires culturelles, et avis de la commission des affaires sociales. — M. André Chazalon, rapporteur.]

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-sept heures trente-cinq minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie du Sénat,
HENRY FLEURY.

Errata

au compte rendu intégral des débats du Sénat.

Séance du 15 novembre 1961.

Page 1479, 2e colonne, 21e ligne :

LOI DE FINANCES POUR 1962

Article 7, barème, paragraphe 8 : « Chevaux de course », avant-dernière et dernière lignes :

Au lieu de : « de la Seine, de Seine-et-Oise... »,

Lire : « de la Seine, de Seine-et-Marne, de Seine-et-Oise... ».

Séance du 24 novembre 1961.

Page 1934, 1re colonne, 32e ligne :

LOI DE FINANCES POUR 1962

Article 47 *bis*, amendement n° 132 :

Au lieu de : « rédiger comme suit le premier alinéa... »,

Lire : « rédiger comme suit la première phrase... ».

Séance du 27 novembre 1961.

Page 2175, 2e colonne, 23e ligne :

LOI DE FINANCES POUR 1962

Monnaies et médailles, article 27, crédits de paiement :

Au lieu de : « 331.316.615 nouveaux francs »,

Lire : « 331.316.635 nouveaux francs ».

Errata

au Journal officiel, *Débats parlementaires, Sénat.*

1° Deuxième séance du lundi 20 novembre 1961, page 1679, 2e colonne, avant la rubrique « Procès-verbal », insérer la rubrique suivante :

EXCUSES

« *M. le président.* MM. Jacques Duclos, Raymond Guyot, Georges Marrane, Mme Vermeersch et M. Camille Vallin s'excusent de ne pouvoir assister à la séance. »

2° Séance du samedi 25 novembre 1961, page 1984, 1re colonne, rubrique n° 2 : Excuses, rédiger comme suit cette rubrique :

« *M. le président.* MM. Marc Desaché, Jacques Duclos, Raymond Guyot, Georges Marrane, Mme Vermeersch, M. Camille Vallin s'excusent de ne pouvoir assister à la séance. »

Propositions de la conférence des présidents.

La conférence des présidents a fixé comme suit l'ordre des prochains travaux du Sénat :

A. — Mardi 5 décembre 1961, dix heures.

Réponses des ministres à six questions orales sans débat.

B. — Le même jour, quinze heures.

1° Réponse d'un ministre à une question orale sans débat ;

2° Discussion de la question orale avec débat de M. Le Bellegou à M. le ministre des affaires étrangères, sur sa politique au regard de l'évolution de la situation à Berlin ;

3° Discussion de la question orale avec débat de M. Edouard Bonefous à M. le Premier ministre sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour faire respecter les représentants officiels de la France à l'étranger.

Ordre du jour prioritaire :

4° Discussion des conclusions du rapport (n° 91, session 1961-1962) fait, au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant les articles 815, 832 et 866 du code civil, les articles 807 et 808 du code rural et certaines dispositions fiscales ;

5° Discussion du projet de loi (n° 355, session 1960-1961) accordant des congés non rémunérés aux travailleurs salariés et apprentis en vue de favoriser la formation de cadres et animateurs pour la jeunesse.

C. — Mercredi 6 décembre 1961, de quinze heures à dix-sept heures trente et le soir jusqu'à minuit.

Ordre du jour prioritaire :

Discussion en deuxième lecture du projet de loi de finances pour 1962.

D. — Jeudi 7 décembre, dix heures et quinze heures.

Ordre du jour prioritaire :

1° Suite et fin de la discussion en deuxième lecture du projet de loi de finances pour 1962 ;

2° Discussion en deuxième lecture du projet de loi portant fixation des crédits ouverts aux services civils en Algérie pour l'année 1962 et des voies et moyens qui leur sont applicables ;

3° Discussion du projet de loi (n° 55, session 1961-1962) complétant la législation sur la protection du patrimoine historique et esthétique de la France et tendant à faciliter la restauration immobilière ;

4° Discussion du projet de loi (n° 365, session 1960-1961) complétant l'article premier de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifiée par la loi du 25 février 1943 ;

5° Discussion de la proposition de loi (n° 8, session 1961-1962) de M. Jacques de Maupéou tendant à rendre obligatoire l'avis du ministère des affaires culturelles avant la délivrance du permis de démolition des immeubles ayant plus de cent ans d'âge ;

6° Discussion du projet de loi (n° 333, session 1960-1961), adopté par l'Assemblée nationale, relatif au droit de préemption dans les zones à urbaniser en priorité et dans les zones d'aménagement différé ;

7° Discussion du projet de loi (n° 29, session 1961-1962), adopté par l'Assemblée nationale, instituant un centre national d'études spatiales.

E. — Vendredi 8 décembre 1961, 10 heures et quinze heures.

Ordre du jour prioritaire :

1° Discussion en deuxième lecture du projet de loi (n° 98, session 1961-1962) relatif à l'accueil et à la réinstallation des Français d'outre-mer ;

2° Discussion de la proposition de loi (n° 130, session 1960-1961) présentée par MM. Armengaud et Motais de Narbonne relative à l'accession des salariés français d'outre-mer dans leur ensemble au régime de l'assurance volontaire vieillesse ;

3° Discussion du projet de loi (n° 57, session 1961-1962), adopté par l'Assemblée nationale, complétant la loi n° 48-50 du 12 janvier 1948 relative aux droits de plaidoirie des avocats, modifiée par le décret n° 54-1253 du 22 décembre 1954 relatif à la caisse nationale des barreaux français ;

4° Discussion du projet de loi (n° 80, session 1961-1962), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à la répression des infractions en matière de matériel de guerre, armes, munitions et explosifs.

La conférence des présidents a, d'autre part, envisagé de fixer comme suit l'ordre des travaux ultérieurs du Sénat :

A. — Mardi 12 décembre 1961, dix heures.

1° Réponses des ministres à des questions orales sans débat :

2° Suite de la navette sur le projet de loi de finances pour 1962.

B. — Le même jour, quinze heures.

Ordre du jour prioritaire :

1° Discussion du projet de loi (n° 46, session 1961-1962), adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux corps militaires de contrôle ;

2° Discussion du projet de loi (n° 45, session 1961-1962), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention sur le service militaire des doubles nationaux, conclue à Paris le 30 juin 1959, entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement d'Israël ;

3° Discussion du projet de loi (n° 364, session 1960-1961) relatif à la prise en compte, en ce qui concerne les droits à pension, du temps passé en congé d'armistice par certains militaires ;

4° Discussion de la proposition de loi (n° 212, session 1960-1961) présentée par M. Roger Carcassonne et les membres du groupe socialiste et apparenté, tendant à modifier la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, de façon à réprimer les délits de diffamation et d'injure commis au cours d'émissions de radio ou de télévision et à organiser l'exercice du droit de réponse.

C. — Mercredi 13 décembre 1961, quinze heures et le soir.

Ordre du jour prioritaire :

1° Discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1961 ;

2° Discussion du projet de loi portant modification des crédits ouverts aux services civils en Algérie pour l'année 1961 et des voies et moyens qui leur sont applicables.

D. — Jeudi 14 décembre 1961, dix heures, l'après-midi et le soir.

Ordre du jour prioritaire :

1° Discussion du projet de loi (A. N.) autorisant la ratification de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Grèce.

2° Discussion du projet de loi (A. N.) autorisant l'approbation de l'accord conclu le 9 juillet 1961 entre les membres de la Communauté économique européenne au sujet de l'application du protocole financier annexé à l'accord entre la Communauté économique et la Grèce ;

3° Discussion du projet de loi (n° 352, session 1960-1961) relatif au financement du plan d'assainissement de l'industrie cidricole ;

4° Discussion du projet de loi (A. N.) relatif à l'indemnisation de dommages matériels résultant d'attentats ou de tous autres actes de violence en relation avec les événements survenus en Algérie ;

5° Discussion du projet de loi organique (n° 314, session 1960-1961), adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'ordonnance n° 58-998 du 24 octobre 1958 portant loi organique relative aux conditions d'éligibilité et aux incompatibilités parlementaires ;

6° Discussion de la proposition de loi organique (n° 66, session 1961-1962), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958 portant loi organique autorisant exceptionnellement les parlementaires à déléguer leur droit de vote ;

7° Discussion éventuelle des textes en navette.

Scrutin pour l'élection de délégués à l'Assemblée unique des Communautés européennes.

E. — Vendredi 15 décembre 1961, le matin, l'après-midi et le soir.

Ordre du jour prioritaire :

1° Discussion du projet de loi (A. N.) sur les prix agricoles ;

2° Discussion du projet de loi (n° 360, session 1960-1961) relatif au droit de préemption des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural ;

3° Discussion du projet de loi (n° 64, session 1960-1961), modifié par l'Assemblée nationale en première lecture, relatif à la coopération agricole et aux sociétés d'intérêt collectif agricole ;

4° Navettes éventuelles sur les textes précédents.

ANNEXE

au procès-verbal de la conférence des présidents.

(Application de l'article 19 du règlement.)

NOMINATIONS DE RAPPORTEURS

Affaires économiques

M. Deguise a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 49, session 1961-1962) de MM. Deguise, Blondelle, Restat et Verneuil relative à la fixation des prix agricoles.

M. Bajeux a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 63, session 1961-1962), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à relever de la forclusion les preneurs de baux ruraux qui ont saisi les tribunaux paritaires cantonaux dans les délais institués par l'article 841 du code rural, dont la commission des lois est saisie au fond.

Affaires sociales

M. Léon Messaud a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 57, session 1961-1962), adopté par l'Assemblée nationale, complétant la loi n° 48-50 du 12 janvier 1948 relative aux droits de plaidoirie des avocats, modifiée par le décret n° 54-1253 du 22 décembre 1954 relatif à la caisse nationale des barreaux français.

Finances

M. Alric a été nommé rapporteur du projet de loi de programme (n° 90, session 1961-1962), adopté par l'Assemblée nationale, relative à l'équipement électrique.

Lois

M. Zussy a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 80, session 1961-1962), adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence relatif à la répression des infractions en matière de matériel de guerre, armes, munitions ou explosifs.

M. Zussy a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 81, session 1961-1962) de M. Legouez tendant à instituer une déclaration obligatoire de résidence et de changement de domicile.

M. Jozeau-Marigné a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 63, session 1961-1962), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à relever de la forclusion les preneurs de baux ruraux qui ont saisi les tribunaux paritaires cantonaux dans les délais institués par l'article 841 du code rural.

M. Hugues a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 65, session 1961-1962), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à instituer des sociétés professionnelles coopératives d'architecte.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 30 NOVEMBRE 1961

(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

372. — 30 novembre 1961. — **M. Charles Durand** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le taux des bénéfices agricoles a été considérablement augmenté dans certains départements et notamment dans le département du Cher, bien qu'il ait été reconnu officiellement comme sinistré. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de choses pour le moins paradoxal.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 30 NOVEMBRE 1961

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — *Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posée que par un seul sénateur et à un seul ministre.* »

« Art. 75. — *Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au* Journal officiel; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

« *Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.* »

2211. — 30 novembre 1961. — **M. Etienne Rabouin** demande à **M. le ministre des armées** si un ancien combattant de la guerre 1914-1918, appartenant à la classe 1913, titulaire de la médaille militaire, ayant deux citations et ayant deux blessures, peut faire valoir comme cinquième titre de guerre une maladie grave contractée en Macédoine pour obtenir la croix de chevalier de la Légion d'honneur au titre du décret du 21 octobre 1959.

2212. — 30 novembre 1961. — **M. Gérald Coppenrath** expose à **M. le ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer** que l'assemblée territoriale de la Polynésie française a adopté le 16 mai 1961 une délibération prévoyant la faculté pour chacun de ses membres de déléguer en faveur d'un autre conseiller territorial son droit de vote, dans le même esprit et sensiblement dans les mêmes

conditions que ceux qui président à la délégation de vote dans les assemblées parlementaires métropolitaines. Le Conseil d'Etat, consulté par le ministère d'Etat, a, dans sa séance du 13 juin 1961, émis l'avis que la délégation de vote telle qu'elle était prévue par la délibération susvisée n'était pas légale, parce qu'elle contrevenait aux dispositions des articles 27 et 28 du décret du 25 octobre 1946 sur le fonctionnement de l'assemblée territoriale prévoyant que les délibérations n'étaient valables que si la moitié plus un des membres étaient présents. Il paraît au soussigné qu'il n'existe aucune disposition prévoyant par principe le vote personnel dans les assemblées territoriales, à l'encontre de ce qui est prévu par l'article 27 de la Constitution du 4 octobre 1958 pour le Parlement et qu'en conséquence l'article 28 du décret du 25 octobre 1946 est applicable. Il lui demande donc s'il estime que la délibération susvisée deviendrait légale après l'adjonction d'une disposition prévoyant que le vote par procuration ne serait admis qu'au cas où la moitié plus un des membres en exercice seraient présents lors du vote.

2213. — 30 novembre 1961. — **M. Louis Courroy** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas suivant: Préalablement à la constitution d'une société en nom collectif ayant pour objet l'exploitation d'une officine de pharmacie, le propriétaire de ladite officine vend à son futur associé la moitié indivise des éléments corporels du matériel et des marchandises afférents au fonds qui sera apporté à la société. Sur cette mutation l'administration perçoit les droits applicables en matière de vente de fonds de commerce, droits qui sont supportés par l'acquéreur et qui, dans le cas d'une copropriété, pourraient être amortis au titre des frais de premier établissement. Les deux copropriétaires indivis font ensuite apport de l'officine à la société en nom collectif et l'administration de l'enregistrement perçoit alors le droit d'apport au taux de 1,60 p. 100. Il lui demande si l'associé qui s'est, préalablement à la constitution de la société, rendu acquéreur de la moitié indivise de l'officine peut, pour déterminer ses revenus imposables, tenir compte de l'amortissement des droits de mutation qu'il eût pu pratiquer s'il y avait eu copropriété et non société ainsi éventuellement que des charges financières résultant des emprunts qu'il a dû contracter pour l'acquisition.

2214. — 30 novembre 1961. — **M. Louis Courroy** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'un agent général d'assurance possédant respectivement près de diverses compagnies: un mandat d'agent général vie, un mandat d'agent général risques divers, un mandat d'agent général risques maladie; il lui demande s'il peut invoquer le bénéfice des dispositions des articles 152 et 200 du code général des impôts (taxation des plus-values au taux de 6 p. 100) en cas de versement par une des compagnies d'une indemnité compensatrice pour cessation d'un de ces mandats (maladie par exemple), l'agent général poursuivant son activité pour les autres branches (risques divers et vie, par exemple). Il semble, en effet, qu'il y ait bien cessation partielle de portefeuille, au sens de la législation en vigueur (cessation partielle d'entreprise).

2215. — 30 novembre 1961. — **M. Jean Lecanuet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les inspecteurs centraux et inspecteurs du Trésor, anciens sous-chefs de service, exerçant les fonctions de percepteurs et de chefs de service du Trésor, se trouvent dans une situation très défavorisée du fait qu'ils se sont vus exclus du bénéfice des dispositions contenues dans le décret du 22 juin 1946 et, par suite, des avantages en découlant alors que ce texte les visait manifestement; que, dès lors, c'est à juste titre que les intéressés se plaignent d'avoir subi un préjudice de carrière d'environ trois ans puisque l'administration leur ayant imposé un retard de cet ordre pour leur intégration, des mesures nouvelles sont encore venues aggraver les lésions de carrière dont ils sont l'objet. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il envisage de prendre pour réparer le préjudice des avantages accordés par le décret précité.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

ARMEES

2064. — **M. André Monteil** expose à **M. le ministre des armées** la question suivante: le Parlement a voté en juillet 1961 des crédits s'élevant à 40 millions de nouveaux francs destinés à revaloriser la condition militaire (officiers et sous-officiers). Or, pour ce qui concerne les sous-officiers, seuls les premiers échelons ont obtenu une élévation d'indices, encore que cette élévation corresponde beaucoup plus à une fiction qu'à une réalité en raison de l'indemnité dégressive attribuée aux soldes ressortissant à un indice brut inférieur à 190 et en raison des nombreuses années nécessaires pour être intégré dans les échelles 3 ou 4. Il lui demande comment ont été répartis en pourcentages les crédits votés. (*Question du 10 octobre 1961.*)

Réponse. — Les mesures de revalorisation de la condition des militaires non-officiers comportent: 1° une revalorisation indiciaire prenant effet du 1er juillet 1961, applicable aux personnels non-officiers des trois armées (décrets et arrêté des 6 et 9 septembre 1961). Cette revalorisation indiciaire s'est traduite par un relèvement de cinq à quinze points des indices correspondants: aux six premiers échelons de l'échelle de solde n° 2, aux huit premiers échelons de l'échelle de solde n° 3, aux neuf premiers échelons de l'échelle de solde n° 4. Sur les vingt-trois indices qui ont fait l'objet de ces modifications, quatre seulement sont inférieurs à l'indice 190. Ces dispositions ont une incidence sur les retraites correspondantes. 2° Des mesures propres à chaque armée, adaptées aux problèmes particuliers posés par la gestion de leur personnel non-officier — pour l'armée de terre: une augmentation des primes d'engagement et de rengagement, une augmentation du nombre de sous-officiers susceptibes d'être admis dans les échelles de solde supérieures, n°s 3 et 4; — pour les autres armées: une amélioration de la pyramide de grade des officiers mariniers et de celle des sous-officiers de l'armée de l'air. Le coût de ces différentes mesures est pour les six derniers mois de 1961 de l'ordre de 30 millions de nouveaux francs. D'autre part, des propositions ont été soumises récemment au département des finances en vue d'améliorer la situation des sous-officiers des trois armées les plus anciens (adjudants-chefs et adjudants notamment).

2066. — **M. le général Ganeval** rappelle à **M. le ministre des armées** qu'en votant en juillet dernier la loi de finances pour 1961 le Parlement entendait permettre le reclassement indiciaire de tous les militaires de carrière, qu'ils soient officiers ou sous-officiers. Or, si les officiers ont bien reçu une amélioration de classement indiciaire, les sous-officiers dans leur majorité ont été exclus du bénéfice du reclassement fixé par le décret du 6 septembre 1961. Il lui demande s'il ne pense pas que pareille mesure aura pour effet de faire naître un sentiment de découragement parmi les sous-officiers. Il lui demande également s'il ne pense pas pouvoir rétablir à l'occasion du budget de 1962 un traitement égal, donc équitable, pour tous les militaires de carrière. (*Question du 10 octobre 1961.*)

Réponse. — Les mesures de revalorisation de la condition des militaires non officiers comportent: 1° une revalorisation indiciaire prenant effet du 1er juillet 1961 applicable aux personnels non officiers des trois armées (décrets et arrêté des 6 et 9 septembre 1961). Cette revalorisation indiciaire s'est traduite par un relèvement de 5 à 15 points des indices correspondant: aux 6 premiers échelons de l'échelle de solde n° 2; aux 8 premiers échelons de l'échelle de solde n° 3; aux 9 premiers échelons de l'échelle de solde n° 4. Ces dispositions ont une incidence sur les retraites correspondantes; 2° des mesures propres à chaque armée, adaptées aux problèmes particuliers posés par la gestion de leur personnel non officier; pour l'armée de terre: une augmentation des primes d'engagement et de rengagement, une augmentation du nombre de sous-officiers susceptibles d'être admis dans les échelles de solde supérieures, n°s 3 et 4; pour les autres armées: une amélioration de la pyramide de grade des officiers mariniers et de celle des sous-officiers de l'armée de l'air. D'autre part, des propositions ont été soumises récemment au département des finances en vue d'améliorer la situation des sous-officiers des trois armées les plus anciens (adjudants-chefs et adjudants notamment).

CONSTRUCTION

M. le ministre de la construction fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite **n° 2119** posée le 25 octobre 1961 par **M. Auguste Pintou.**

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

2130. — **M. Georges Rougeron** signale à **M. le ministre de la santé publique et de la population** qu'une firme privée de fabrication d'insecticides fait circuler en France des véhicules de propagande portant en lettres très apparentes l'inscription « Service officiel d'hygiène ». Il demande si cette forme de publicité, ne devrait pas être considérée comme illicite. (*Question du 31 octobre 1961.*)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la population estime que l'utilisation, par une firme privée de fabrication d'insecticides, de véhicules de propagande portant en lettres très apparentes l'inscription « Service officiel d'hygiène » est de nature à créer une confusion dans l'esprit du public. Une enquête est en cours à ce sujet et le garde des sceaux sera consulté sur les moyens de faire cesser cette pratique.

TRAVAIL

2139. — **M. Roger Menu** rappelle à **M. le ministre du travail** que le décret n° 61-272 du 28 mars 1961, d'une part, a porté de 40 p. 100 à 50 p. 100 le taux des pensions d'invalidité du second et du troisième groupe et, d'autre part, a décidé que le montant de la pension de vieillesse servi à l'invalide atteignant l'âge de

60 ans, ne pouvait être inférieur au montant de la pension d'invalidité à laquelle elle est substituée, et lui demande si les personnes qui, antérieurement à la publication du décret du 28 mars 1961, ont vu leur pension d'invalidité transformée en pension vieillesse peuvent bénéficier des majorations prévues par le décret susvisé. (*Question du 31 octobre 1961.*)

Réponse. — L'article 5 du décret n° 61-272 du 28 mars 1961 qui ne fait que reprendre les dispositions de l'article L 322 du code de la sécurité sociale abrogé par ailleurs, stipule que la pension d'invalidité prend fin à l'âge de 60 ans. Elle est remplacée à partir de cet âge par la pension vieillesse allouée en cas d'inaptitude au travail. Dans ces conditions le relèvement du taux des pensions d'invalidité dont la date d'effet est postérieure au 60e anniversaire des assurés, n'est pas susceptible de modifier la revision du montant de la pension de vieillesse substituée. Il y a lieu d'autre part de rappeler que l'article 68 du décret du 29 décembre 1945 modifié fixe l'entrée en jouissance d'une pension vieillesse substituée à la pension d'invalidité au premier jour du mois suivant le 60e anniversaire du pensionné. Or, en ce qui concerne la date d'effet du décret du 28 mars 1961, il convient d'observer que ce texte ne contient aucune disposition précise en la matière. Conformément au principe de non-rétroactivité, le décret du 28 mars 1961 aurait dû prendre effet le 31 mars, lendemain du jour où il a été publié au *Journal officiel*. Toutefois, afin d'améliorer la situation des invalides il a été indiqué aux organismes de sécurité sociale par circulaire 44-SS du 30 mars 1961 qu'il y aurait lieu d'appliquer ces dispositions à compter du 1er janvier. De ce fait et compte tenu de l'ensemble des dispositions réglementaires rappelées ci-dessus, les assurés sociaux bénéficiaires d'une pension d'invalidité qui ont atteint l'âge de 60 ans avant le 1er janvier 1961 et qui par suite se sont vu substituer à ladite pension une pension vieillesse avant le 1er février 1961 ne peuvent bénéficier des dispositions du décret du 28 mars 1961 majorant le montant de certaines pensions d'invalidité.

Errata.

1° *Au compte rendu intégral de la 2e séance du lundi 20 novembre 1961.*

(*Journal officiel* du 21 novembre 1961.)

Dans le scrutin (n° 6) sur l'amendement de MM. Etienne Dailly et Guy Petit aux crédits concernant le Sahara, inscrits au titre III de l'état C du projet de loi de finances pour 1962,

les noms de MM. Jacques Duclos, Raymond Guyot, Georges Marrane, Camille Vallin et Mme Jeannette Vermeersch, insérés par erreur dans la rubrique « n'ont pas pris part au vote », doivent être rétablis dans la liste des sénateurs « excusés ou absents par congé ».

2° *Au compte rendu intégral de la séance du samedi 25 novembre 1961.*

(*Journal officiel* du 26 novembre 1961.)

Dans le scrutin (n° 9) sur l'amendement de M. Auguste Pinton tendant à supprimer l'article 4 du projet de loi portant fixation des crédits ouverts aux services civils en Algérie pour 1962,

et dans le scrutin (n° 10) sur l'ensemble du projet de loi portant fixation des crédits ouverts aux services civils en Algérie pour 1962, les noms de MM. Jacques Duclos, Raymond Guyot, Georges Marrane, Camille Vallin et Mme Jeannette Vermeersch, insérés par erreur dans la rubrique « n'ont pas pris part au vote », doivent être rétablis dans la liste des sénateurs « excusés ou absents par congé ».

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.